Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA VIENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Préfecture de la Vienne

Recueil des Actes Administratifs (RAA) n°67 – Vendredi 31 juillet 2015

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable sur le site internet de la Préfecture (www.vienne.gouv.fr)

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA VIENNE
La version papier du Recueil des Actes Administratifs peut être consultée sur simple demande aux guichets d'accueil de la Préfecture de Poitiers et des Sous-préfectures de Châtellerault et de Montmorillon.

RECUEIL N° 67 du 31 juillet 2015
SOMMAIRE

RECUEIL N°67 du 31 juillet 2015
Sommaire..... **p. 2**

PREFECTURE DE LA VIENNE

CABINET DE MADAME LA PREFETE

Arrêté portant nomination des membres du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation .....p.

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Arrêté n°2015-DRCLAJ/BUPPE-173 en date du 28 juillet 2015 autorisant Monsieur GAILLEDRAT Miguel, chargé de mission à Vienne Nature et Monsieur RENET Julien, chargé de mission au Conservatoire d'Espaces Naturels de la région PACA, à capturer, procéder à des prélèvements de section de queue à des fins d'analyse génétique et relâcher sur place des spécimens d'amphibien (hydromantes sp) pour la période du 1er aout 2015 au 1er décembre 2015, dans des cavités naturelles sur la commune d'Angles sur l'Anglin dans le département de la Vienne .....p.

Arrêté n°2015-D2/B1-032 en date du 28 juillet 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes du pays Chauvinois.....p.

Arrêté n°2015-D2/B1-033 en date du 28 juillet 2015 portant modification des statuts du Syndicat Mixte de l'Ecole Supérieure de Commerce et de Management (ESCEM) .....p.

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Arrêté n°2015-DRLP-SII-424 fixant la dotation globale de financement pour 2015 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) de l'association AUDACIA, situé 6 place Sainte-Croix à Poitiers (86000) .....p.

Arrêté n°2015-DRLP-SII-425 fixant la dotation globale de financement pour 2015 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) de l'association la Croix Rouge Française situé 12 route de Guidoume 86160 Sommières du Clain .....p.

DIRECTIONS DEPARTEMENTALES INTERMINISTERIELLES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA VIENNE

Arrêté n°2015-DDT-SEB-n°767 en date du 29 juillet 2015 définissant les mesures exceptionnelles accordées aux éleveurs irrigant, les cultures fourragères sur le bassin du Clain.....p.

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant la création d'un bassin de rétention – commune de Chouppes – dossier n°86-2015-00095.....p.

Arrêté n°777 du 30 juillet 2015 mettant en demeure Ms IVENS Dominique et Nicholas, GAEC du Champ Rouge demeurant au lieu-dit les fouillarges 86150 LE VIGEANT à compléter les imprimés de régularisation des plans d'eau implantés aux lieux-dits « Chez pinguet » et le puit du Conte – commune du Vigeant afin de bénéficier de l'attestation d'antériorité. Le premier plan d'eau servant à l'irrigation devra être déconnecté du milieu naturel .....p.

Arrêté préfectoral 2015-DDT-N°762 du 27 juillet 2015 autorisant le bureau d'études et conseils en gestion de l'environnement Aquatique (ECOGEA) à procéder à la capture et au transport de poissons à des fins scientifiques dans la rivière de la Gartempe commune de Nalliers dans le département de la Vienne .....p.

Arrêté n°2015/DDT/SEADR/765 en date du 27 juillet 2015 Annule et remplace l'arrêté n°2015/DDT/SEADR/660 Autorisant l'EARL MENANTEAU (M. Christian MENANTEAU, Mme Agnès MENANTEAU et M. Manuel METAYER) à exploiter 49,87 ha de terres supplémentaires à Vendeuvre du Poitou (86380), Cheneché (86380) et Chabournay (86380) à titre temporaire jusqu'au 15 juillet 2017 sous condition de l'installation effective de M. Manuel METAYER avant cette même date - Siège social à Vendeuvre du Poitou.....p.

Arrêté n°2015/DDT/SEADR/769 en date du 28 juillet 2015 Autorisant l'EARL DES BROUILLARDS (Mme Christelle CHICOT, M. Franck CHICOT et M. Yannick CHICOT) à exploiter 50,89 ha supplémentaires à Coussay les Bois (86270) - Siège social à Saint Rémy sur Creuse .....p.

Arrêté n°2015/DDT/SEADR/770 en date du 28 juillet 2015 Autorisant l'EARL PATRICK GAILLARD (M. Patrick GAILLARD) à exploiter 6,36 ha supplémentaires à Savigny l'Evescault (86800) et Saint Julien l'Ars (86800) - Siège social à Savigny l'Evescault.....p.

Arrêté n°2015/DDT/SEADR/771 en date du 28 juillet 2015 Autorisant M. Joël MORTAUD à exploiter 4,02 ha supplémentaires à Archigny (86210) - Siège social à Archigny.....p.

Arrêté n°2015/DDT/SEADR/772 en date du 28 juillet 2015 Autorisant l'EARL LES CARTRONS (M. Christophe LEFOULON) à exploiter 16,23 ha supplémentaires à Antigny (86310) - Siège social à Antigny.....p.

Arrêté n°2015/DDT/SEADR/773 en date du 28 juillet 2015 Autorisant la SCEA DES TERRES ROUGES (M. Benoît BARRUSSEAU et Mme Estelle BARRUSSEAU) à exploiter 2,15 ha supplémentaires à Savigné (86400) - Siège social à Saint Gaudent

Arrêté n°2015/DDT/SEADR/774 en date du 28 juillet 2015 Autorisant M. Didier

BEAUPOUX à exploiter 48,15 ha supplémentaires à Saint Georges les Baillargeaux (86130) Siège social à La Chapelle Moulière.....p.

Arrêté n°2015/DDT/SEADR/775 Autorisant M. Dominique CHARTIER à exploiter 7,76 ha supplémentaires à Plaisance (86500) et Saulgé (86500) - Siège social à Saulgé .....p.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DE LA VIENNE

Arrêté n°2015/MEDJSEA/02 au titre de la promotion du 14 juillet 2015 accordant la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif .....p.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA VIENNE

SERVICE DEPARTEMENTAL
DES ANCIENS COMBATTANTS
ET VICTIMES DE GUERRE
DE LA VIENNE

Arrêté n° 2015/CAB/261
en date du 29/07/2015

Portant nomination des membres du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit ;

VU les articles R.573 à R.577 du Code des Pensions Militaires d'Invalidité et des Victimes de Guerre ;

VU le décret n° 2006-665 modifié du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2009-1755 du 30 décembre 2009 modifiant la partie réglementaire du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;

VU l'arrêté du ministre de la défense et des anciens combattants du 18 janvier 2011 relatif à la composition du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation ;

VU les candidatures présentées pour le deuxième collège par les associations départementales d'anciens combattants et victimes de guerre et pour le troisième collège par les associations et organismes compétents ;

Sur proposition de Madame la Directrice du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ;

ARRETE

Article 1er : Sont nommés pour quatre ans, membres du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la nation, présidé par Madame la préfète de région Poitou-Charentes, préfète du département de la Vienne ou son représentant à compter de la date de signature du présent arrêté :

1°) Au titre du premier collège, représentant des assemblées, administrations ou organismes

- Madame la préfète ou son représentant,
- Monsieur COQUELET Bruno représentant le président du conseil départemental,
- Monsieur HALLOUMI Abderrazak représentant le maire de Poitiers,
- Monsieur le délégué militaire départemental ou son représentant,
- Monsieur le directeur des services académiques ou son représentant,
- Monsieur le directeur des archives départementales ou son représentant.

2°) Au titre du deuxième collège, anciens combattants et victimes de guerre

➢ Au titre du conflit 1939 -1945, d'Indochine et de Corée

- Monsieur AMAND Jean
- Monsieur de CLERCQ Geoffroy
- Monsieur FERRIER Robert
- Monsieur GENET Guy

➢ Au titre de la guerre d'Algérie et des combats du Maroc et de la Tunisie

- Monsieur AMROUS Mohamed
- Madame BACKHYN Gilette
- Monsieur BERGERON Gilbert
- Monsieur BOBIN Alain
- Monsieur CYR Michel
- Monsieur LABORDA Ramon
- Monsieur MICHEL Marc
- Monsieur MONTOUX Jean-Marie
- Monsieur OLAGNIER Christian
- Monsieur PELVOIZIN Jean-Louis
- Monsieur SAUZET Michel
- Madame TARTARIN Josette

➢ Au titre des opérations postérieures au 2 juillet 1964

- Monsieur DESBOURDES Alain
- Monsieur DJANIKIAN Damien
- Monsieur MARQUIS Henry-Pierre
- Monsieur MARTIN Christophe
- Monsieur PERES Paul
- Monsieur TIMMERS Timmy

3°) Au titre du troisième collège, "lien entre le monde combattant et la nation", représentants des associations de titulaires de décorations, des associations de mémoire des associations de sauvegarde du lien « Armée-Nation »:

- Madame ALBERT Marie-Claude
- Monsieur BAQUIER Michel

- Monsieur BIRON Daniel
- Monsieur BROSSE André-Guy
- Monsieur BYDLON Freddy
- Monsieur LEMAITRE Denis
- Monsieur MARCADEUX Christian
- Monsieur MERCIER Jacques
- Monsieur RICHARD Christian

Article 2 : l'arrêté CAB/2015/209 du 19 juin 2015 portant prorogation du mandat des membres du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation est abrogé.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Madame la directrice du Service Départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Poitiers, le 29 JUIL. 2015

Christiane BARRET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

Préfecture
Direction des Relations avec les Collectivités Locales
et des Affaires Juridiques
Bureau de l'Utilité Publique
Et des procédures Environnementales

Arrêté n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-173

En date du 28 juillet 2015

Autorisant Monsieur GAILLEDRAT Miguel, chargé de mission à Vienne Nature **et Monsieur RENET Julien,** chargé de mission au Conservatoire d'Espaces Naturels de la région PACA, à capturer, procéder à des prélèvements de section de queue à des fins d'analyse génétique et relâcher sur place des spécimens d'amphibien (Hydromantes sp), pour la période du 1er août 2015 au 1er décembre 2015, dans des cavités naturelles sur la commune d'Angles sur l'Anglin dans le département de la Vienne.

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive n°92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le titre 1er du livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore notamment ses articles L 411-1 et L 411-2 ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-134 en date du 20 octobre 2014 donnant délégation de signature à M. Serge BIDEAU, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu les demandes formulées par Monsieur GAILLEDRAT Miguel et Monsieur RENET Julien;

Vu l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 24 juillet 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRETE :

Article 1er : Messieurs GAILLEDRAT Miguel et RENET Julien, chargés d'étude à des fins scientifiques pour Vienne Nature et pour le CEN PACA, **sont autorisés**, à capturer, procéder à des prélèvements de section de queue à des fins d'analyse génétique et relâcher sur place des spécimens d'amphibien (Hydromantes sp), pour la période du 1er août 2015 au 1er décembre 2015, dans des cavités naturelles sur la commune d'Angles sur l'Anglin dans le département de la Vienne.

.../...

Article 2 : - Le nombre d'individus concernés par les prélèvements est limité à **5 maximum.** .

Article 3 : - Un compte rendu des opérations de capture et de prélèvement sera adressé **au plus tard un mois** après la réalisation à la DREAL Poitou-Charentes.
Un rapport des expertises génétiques sera également transmis **au plus tard un mois** après les résultats des analyses à la DREAL Poitou-Charentes et au Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie (Direction de l'Eau et de la Biodiversité).

Article 4 : La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement Poitou-Charentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 28 juillet 2015

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Secrétaire Général absent,
Le Directeur de Cabinet

Jérôme HARNOIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES
Bureau de l'Intercommunalité et du Contrôle de Légalité

ARRETE n° 2015-D2/B1-032

en date du 28 JUIL. 2015

portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Chauvinois

La Préfète de la Région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-17 ;

VU le décret en date du 14 juin 2013 du Président de la République nommant M. Jérôme HARNOIS, Directeur des services pénitentiaires hors classe, détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Directeur de Cabinet de la Préfète de la Région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2014-SG-SCAADE-140 en date du 3 novembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jérôme HARNOIS, Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète de la Région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral 93-D2/B1-070 en date du 27 décembre 1993 autorisant la création de la Communauté de Communes du Pays Chauvinois ;

VU l'arrêté préfectoral n°96-D2/B1-064 en date du 24 décembre 1996 autorisant l'adhésion de LA PUYE à la Communauté de Communes du pays Chauvinois ;

VU l'arrêté préfectoral n°99-D2/B1-053 en date du 21 décembre 1999 autorisant l'adhésion de la commune de JARDRES à la Communauté de Communes du Pays Chauvinois ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-D2/B1-046 en date du 3 décembre 2012 portant modification du périmètre de la Communauté de Communes du Pays Chauvinois par l'adhésion de la commune de VALDIVIENNE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-D2/B1-026 en date du 2 juillet 2015 portant modification les statuts de la Communauté de Communes du Pays Chauvinois ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-D2/B1-004 en date du 23 janvier 2015 modifiant le nombre et la répartition des sièges au sein du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Chauvinois à la suite aux élections partielles de la commune de PAIZAY LE SEC ;

-1-

VU la délibération du conseil communautaire n°2015-31 en date du 14 avril 2015 décidant la modification de ses statuts : article 3-II : Les Groupes de compétences optionnelles – 3ème groupe : Voirie – Nouvelle rédaction de ce groupe ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes du Pays Chauvinois se prononçant favorablement sur la modification de ses statuts :

- ✓ Arrondissement de Châtellerault :
  - LA PUYE 24 juin 2015
- ✓ Arrondissement de Montmorillon :
  - LA CHAPELLE VIVIERS 29 avril 2015
  - CHAUVIGNY 25 juin 2015
  - FLEIX 04 juin 2015
  - LAUTHIERS 11 mai 2015
  - LEIGNES SUR FONTAINE 18 mai 2015
  - PAIZAY LE SEC 13 mai 2015
  - SAINTE RADEGONDE 27 avril 2015
  - VALDIVIENNE 15 juin 2015
- ✓ Arrondissement de Poitiers :
  - JARDRES 18 juin 2015

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales pour permettre la modification des statuts sont réunies.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°2015-D2/B1-026 en date du 2 juillet 2015 est abrogé.

Article 2 : L'article 3-II- 3ème groupe : Voirie, est rédigé ainsi :

« - Création, extension des voies communales : territorialement, cette compétence s'exerce sur l'ensemble du territoire communautaire, y compris les centres bourgs.

On entend dans centres bourgs toutes les voies dans l'emprise de l'agglomération y compris les routes départementales.

12 -

- Sont exclus du domaine de compétence de la Communauté de Communes du Pays Chauvinois :

  Les voies classées « chemins ruraux », non revêtues,

  Les enfouissements de réseaux aériens,

  L'éclairage public (candélabres, massifs ...)

  Le mobilier urbain,

  Le salage et déneigement,

  Les plantations,

  Les réparations localisées de bordures,

  Le balayage.

- **Pour l'investissement** (création, extension, aménagement de bourg) : l'emprise totale de la voie est prise en compte dans la compétence de la Communauté de Communes du Pays Chauvinois y compris la signalisation horizontale et verticale.

- Le montant de l'enveloppe et la clef de répartition par commune seront indiqués dans le règlement Voirie. Les communes pourront participer aux travaux d'investissement par fonds de concours à hauteur de 50% maximum de l'opération.

Emprise d'investissement

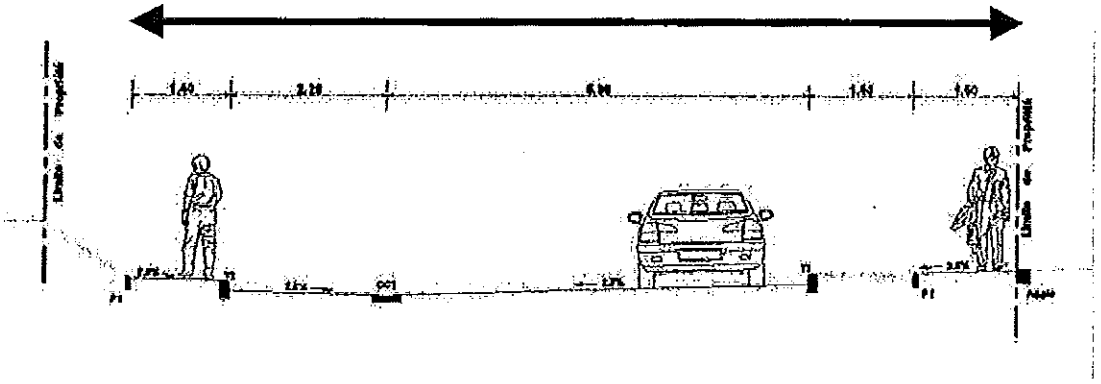

- **Pour le fonctionnement** (entretien) : Hors centre-bourgs, le fauchage, l'élagage, assainissement de la route (fossé) et l'entretien de la voie, font partie de la compétence de la communauté de Communes du Pays Chauvinois.
  Dans les centres-bourgs, seule la chaussée, de bordures à bordures (exclusion des bordures) fait partie de la Communauté de Communes du Pays Chauvinois.
  Les trottoirs, les bordures, la signalisation verticale et horizontale, le balayage restent à la charge des communes.

- Pas d'enveloppe de répartitions par commune pour le fonctionnement

Emprise du fonctionnement dans les centres-bourgs

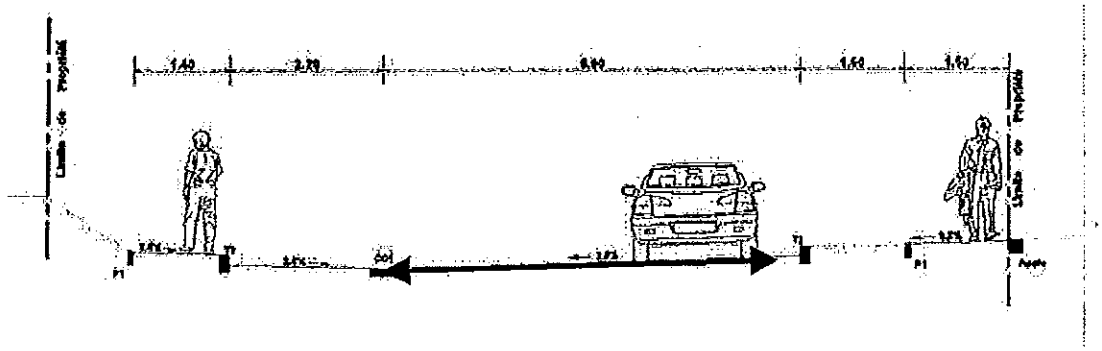

Emprise du fonctionnement hors centres-bourgs

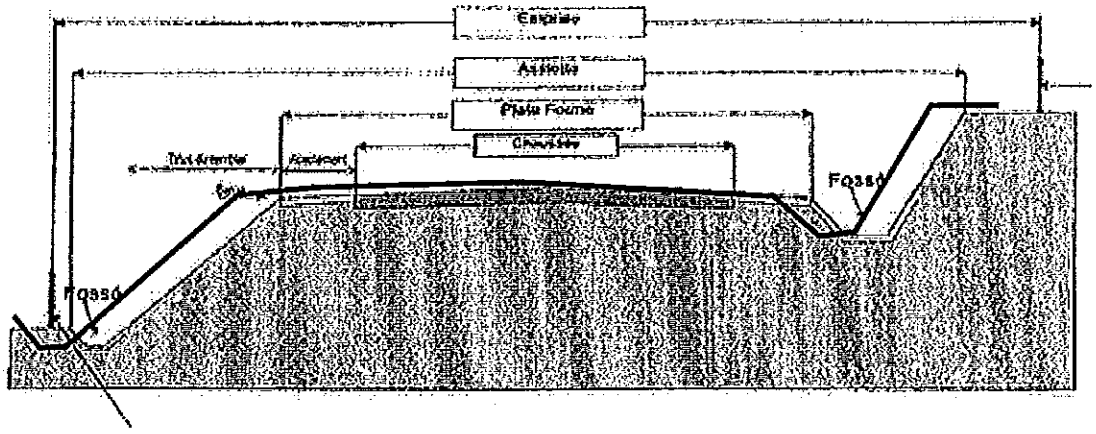

»

Article 3 : Les nouveaux statuts de la Communauté de Communes du Pays Chauvinois tenant compte da la modification de l'article mentionné ci-dessus sont fixés et annexés au présent arrêté. Ils s'appliqueront lorsque les formalités d'exécution seront effectuées.

Article 4 : Un exemplaire des délibérations susvisées restera annexé au présent arrêté.

Article 5 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète de la Vienne - Place Aristide Briand - 86021 POITIERS Cedex ;
- Soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS ;

-14-

- Soit de saisir d'un recours contentieux la Présidente du Tribunal Administratif de Poitiers – sis 15 rue de Blossac – B.P. 541 – 86020 POITIERS Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Sous-préfet de Montmorillon, le Président de la Communauté de Communes du Pays Chauvinois, les Maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Poitiers,

Pour la préfète et par délégation,
Pour le Secrétaire Général absent,
Le Directeur de Cabinet,

Jérôme HARNOIS

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en date de ce jour,
POITIERS, le 28 JUIL. 2015

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général absent
Le Directeur de Cabinet

Jérôme HARNOIS

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS CHAUVINOIS

ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION

En application des articles L. 167-1 et suivants du Code des Communes, il est créé une Communauté de Communes entre les communes de LA CHAPELLE VIVIERS, CHAUVIGNY, FLEIX, LAUTHIERS, LEIGNES-SUR-FONTAINE, PAIZAY-LE-SEC, SAINTE-RADEGONDE, LA PUYE, JARDRES et VALDIVIENNE.

Elle prend le nom de « Communauté de Communes du Pays Chauvinois ».

ARTICLE 2 : OBJET

L'objectif de la communauté est le développement harmonieux de toutes les communes membres dans le cadre d'un véritable espace de solidarité.

La communauté exercera de plein droit, aux lieu et place des communes membres pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences définies à l'article 3.

ARTICLE 3 : LES GROUPES DE COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

I – LES GROUPES DE COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1er Groupe : AMENAGEMENT DE L'ESPACE

- Création et mise en place de schémas de secteur , des zones d'aménagement concerté (ZAC) ayant un intérêt communautaire, l'EPCI a aussi en charge le SCOT (Schéma Concerté Organisation du Territoire) éventuellement,
- Etude, réalisation (viabilisation incluse) et commercialisation des espaces,
- Système d'Information Géographique (SIG) : coordination de la mise en place des cadastres communaux sous forme numérique. Cette action est assortie de l'aide à l'investissement et à l'assistance à la mise à jour des données.

2ème Groupe : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

L'EPCI initie et conduit les actions de développement économique sur l'espace de la communauté :

- La Communauté de Communes a compétence économique exclusivement pour l'étude, la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activité d'intérêt communautaire suivantes :
    - Zone de Peuron II à CHAUVIGNY,
    - Extension de la zone de la Carte à JARDRES,
    - Zone de Champ Rogis à JARDRES,
    - Zone partielle Le Planty à CHAUVIGNY : la délimitation parcellaire de cette zone partielle d'activité ainsi que les références cadastrales seront jointes aux statuts.

Les délimitations parcellaires de ces zones d'activité seront jointes aux statuts.

-17-

- Edification et gestion d'ateliers relais,
- La Communauté de Communes a compétence pour assurer la création, l'extension et la gestion du vélo-rail, du spectacle des Géants du Ciel et de la base de loisirs de LA PUYE.
- Aides à la rénovation, modernisation, développement des entreprises commerciales et artisanales dans le cadre de procédures de revitalisation de commerce et de l'artisanat telles que l'Opération Rurale Collective (ORC).

II – LES GROUPES DE COMPETENCES OPTIONNELLES :

1er Groupe : PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT ET DU PATRIMOINE

- Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.

2ème Groupe : POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

- Compétence supprimée

3ème Groupe : VOIRIE

- Création, extension des voies communales : territorialement, cette compétence s'exerce sur l'ensemble du territoire communautaire, y compris les centres bourgs.

  On entend dans centres bourgs toutes les voies dans l'emprise de l'agglomération y compris les routes départementales.

- Sont exclus du domaine de compétence de la Communauté de Communes du Pays Chauvinois :

  Les voies classées « chemins ruraux », non revêtues,

  Les enfouissements de réseaux aériens,

  L'éclairage public (candélabres, massifs ...)

  Le mobilier urbain,

  Le salage et déneigement,

  Les plantations,

  Les réparations localisées de bordures,

  Le balayage.

- **Pour l'investissement** (création, extension, aménagement de bourg) :

  L'emprise totale de la voie est prise en compte dans la compétence de la Communauté de Communes du Pays Chauvinois y compris la signalisation horizontale et verticale.

- Le montant de l'enveloppe et la clef de répartition par commune seront indiqués dans le règlement Voirie. Les communes pourront participer aux travaux d'investissement par fonds de concours à hauteur de 50% maximum de l'opération.

Emprise d'investissement

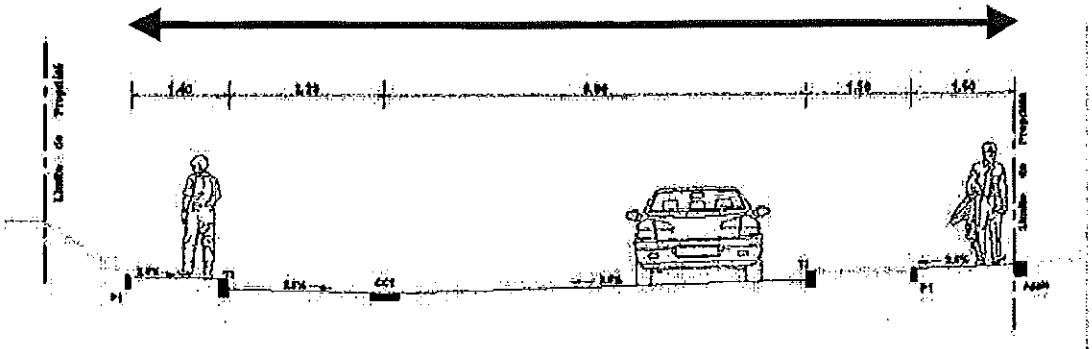

- **Pour le fonctionnement** (entretien) :

  Hors centre-bourgs, le fauchage, l'élagage, assainissement de la route (fossé) et l'entretien de la voie, font partie de la compétence de la communauté de Communes du Pays Chauvinois.

  Dans les centres-bourgs, seule la chaussée, de bordures à bordures (exclusion des bordures) fait partie de la Communauté de Communes du Pays Chauvinois. Les trottoirs, les bordures, la signalisation verticale et horizontale, le balayage restent à la charge des communes.

- Pas d'enveloppe de répartitions par commune pour le fonctionnement

Emprise du fonctionnement dans les centres-bourgs

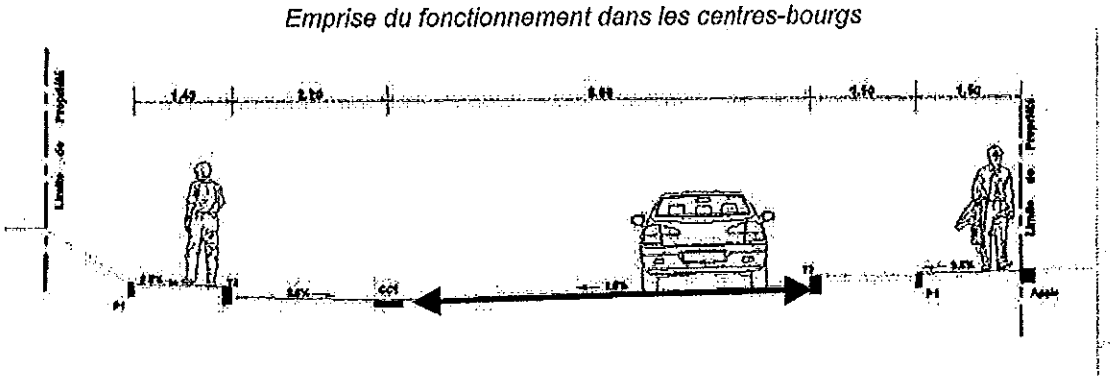

Emprise du fonctionnement hors centres-bourgs

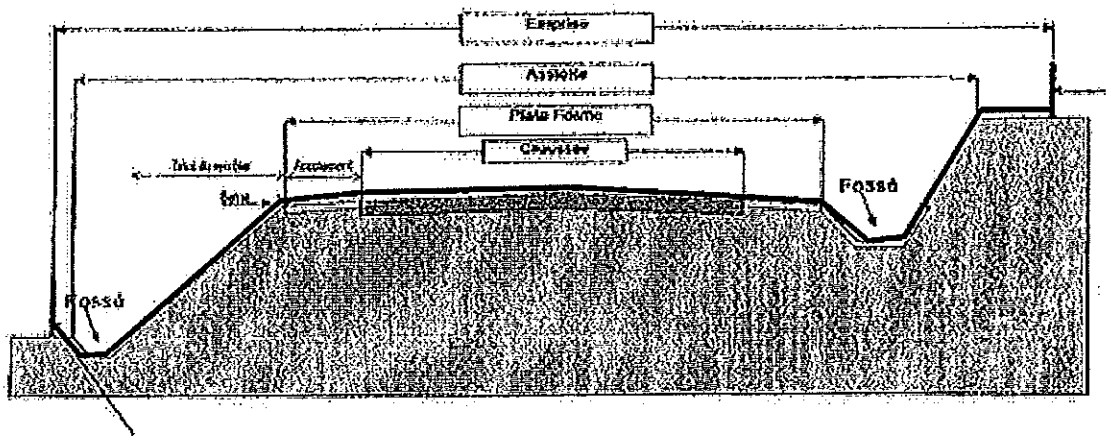

4ème Groupe : EQUIPEMENTS CULTURELS, SPORTIFS ET SCOLAIRES

- Rénovation et gestion de la piscine communautaire sise à CHAUVIGNY,
- Construction, extension, entretien et fonctionnement d'un centre de loisirs sans hébergement (CLHS) dont le ressort est étendu à l'ensemble du territoire communautaire.

III – AUTRES COMPETENCES :

- Animations culturelles et de découvertes proposées aux établissements scolaires du 1er degré : spectacles animations (JMF et autres...) sous réserve que les spectacles contribuent à l'animation de toutes les communes du territoire,
- Aide à la réalisation des opérations communales d'intérêt communautaire qui concourent au maintien du tissu économique et culturel :
    - Une subvention maximum par commune pourra être retenue tous les 5 ans. Le choix du dossier se fera en commission des finances, dans le cadre de la préparation budgétaire annuelle sur présentation du plan de financement de l'opération mentionnent les autres aides publiques obtenues,
    - Le montant de l'aide ne pourra excéder 10 % du coût H.T. de l'opération ; l'aide sera plafonnée à 15 000 €,
    - Le montant total du fonds de concours ne pourra excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours (loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales),
    - Le versement de l'aide interviendra sur production du coût définitif de l'opération et des factures acquittées,
    - Le délai de réalisation de l'opération est fixé à 2 ans entre le vote du budget décidant de l'inscription et la justification de la fin des travaux.
- Mise en place et gestion d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS).
  L'EPCI intervient en complémentarité avec les Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS).
  Les attributions du CIAS sont les suivantes :
    - Les aides facultatives,
    - Les Noël des enfants,
    - Le Noël des aînés,
    - L'épicerie sociale,
    - L'atelier cyclo ainsi que le personnel chargé de sa gestion,
    - Le logement (+ subvention Fonds Solidarité au Logement).
- Entretien et fonctionnement de l'Office de Tourisme communautaire sis à CHAUVIGNY,
- Dans le cadre du Festival d'Eté en Pays Chauvinois, organisation de spectacles et d'animations culturelles,
- Balisage des sentiers de randonnée et diffusion de dépliants,
- Aménagement Numérique : la communauté de communes est compétente pour l'établissement et l'exploitation de réseaux de communications électroniques.

ARTICLE 4 : SIEGE

Le siège de la communauté est fixé au 11 rue de l'Essart – ZI Peuron Nord à CHAUVIGNY.

Le bureau et le Conseil de Communauté, ainsi que les différentes commissions peuvent se réunir dans chaque commune adhérente.

-20-

ARTICLE 5 : COMPOSITION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE ET REPARTITION DES DELEGUES

Communes	Population municipale *(Au 1er janvier 2015)*	Nombre de sièges titulaires	Nombre de sièges suppléants
LA CHAPELLE VIVIERS	507	1	1
CHAUVIGNY	6 962	14	0
FLEIX	159	1	1
JARDRES	1 204	3	0
LA PUYE	602	2	0
LAUTHIERS	64	1	1
LEIGNES SUR FONTAINE	599	1	1
PAIZAY LE SEC	468	1	1
SAINTE RADEGONDE	155	1	1
VALDIVIENNE	2 685	6	0
TOTAL	13 405	31	6

ARTICLE 6 : LE BUREAU

Le bureau de la Communauté est composé d'un Président et de Vice-Présidents.
Le nombre de Vice-Présidents est fixé à 30 % de l'effectif total de l'organe délibérant sans pouvoir dépasser le nombre de 15.

ARTICLE 7 : LE RECEVEUR DE LA COMMUNAUTE

Le Comptable du trésor de la Trésorerie de Chauvigny assurera les fonctions de Receveur de la Communauté de Communes.

ARTICLE 8 : REGIME FISCAL

La Communauté de Communes percevra les ressources fiscales qu'elle aura instituées par délibération de son Conseil.

ARTICLE 9 : CONDITIONS FINANCIERES PATRIMONIALES ET D'AFFECTATION DES PERSONNELS

Le transfert de patrimoine portera sur tout bien, mobilier ou immobilier nécessaire à l'exercice des compétences.

Il se fera sous la forme :

- soit d'une simple affectation du bien, sans transfert de propriété (mise à disposition),
- soit d'un transfert effectif de propriété, ne donnant lieu à aucune indemnité.

Les conditions précises de ces transferts (y compris la prise en charge éventuelle du service de la dette des communes correspondant aux compétences transférées) sont décidées par délibérations concordantes du Conseil de Communauté et de la majorité qualifiée des Conseils municipaux des communes membres telle qu'elle est définie à l'article 167-1 du Code des Communes.

Les biens acquis ou réalisés par le communauté seront sa propriété. Ils pourront être mis à dispositions des communes adhérentes.

Le transfert de personnel, qui pourrait résulter des transferts de compétences aura lieu dans les conditions fixées par l'article L 167-3 du Code des Communes.

ARTICLE 10 : TRANSFERT DE CHARGES ET DE RESSOURCES

Au 31 décembre 1993, l'actif et le passif, le personnel de l'actuel Syndicat d'Expansion et de Solidarité du Pays Chauvinois seront transférés à la Communauté de Communes sans interruption d'activités selon les modalités fixées par la décision de dissolution de ce syndicat.

ARTICLE 11 : ADHESION DE LA COMMUNUATE A D'AUTRES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

L'adhésion de la communauté à un établissement de coopération intercommunale est subordonnée à l'accord des Conseils municipaux des communes membres de la communauté, donné dans les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L 167-1 du code des Communes.

ARTICLE 12 : DUREE

La communauté est formée pour une durée illimitée.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général absent
Le Directeur de Cabinet

Jérôme HARNOIS

115

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date du
28 JUIL. 2015

ZONE D'ACTIVITES LE PLANTY

ZONE UH

Lieu-dit	Parcelles sections et numéraux	Sufaces
Le Clos Fournier	BS 68	13470
Le Clos Fournier	BS 73	6122

ZONE Auhh

Lieu-dit	Parcelles sections et numéraux	Sufaces
Champs de l'hopital	ZS 8	9070
Derouille Couteau	BS 17	10420
Derouille Couteau	BS 18	1047
Derouille Couteau	BS 92	3320
Derouille Couteau	BS 91	15498
Derouille Couteau	BS 34	24
Derouille Couteau	BS 32	1050
Derouille Couteau	BS 31	3754
Derouille Couteau	BS 30	6541
Derouille Couteau	BS 85	6074
La Fosse de Jeu	ZS 43	1120
Derouille Couteau	BS 42	3761
Derouille Couteau	BS 41	3489
Derouille Couteau	BS 37	1883
Derouille Couteau	BS 35	6689
Rue de Montmorillon	BS 38	2756
Derouille Couteau	BS 36	2311
Le Clos Fournier	BS 73	6122

ZONE Auah

Lieu-dit	Parcelles sections et numéraux	Sufaces
Champs de l'hopital	ZS 6	16240
Champs de l'hopital	ZS 7	30210
Derouille Couteau	BS 102	12829
Derouille Couteau	BS 14	2026
Derouille Couteau	BS 15	2937
Derouille Couteau	BS 16	6399
Derouille Couteau	BS 9	6493
Derouille Couteau	BS 10	2129
Derouille Couteau	BS 11	2161
Derouille Couteau	BS 12	9785
Derouille Couteau	BS 25	2649
Derouille Couteau	BS 24	2149
Derouille Couteau	BS 23	3121
Derouille Couteau	BS 46	1482
Derouille Couteau	BS 45	1867
Le Clos Fournier	BS 60	1075
Le Clos Fournier	BS 59	110
Le Clos Fournier	BS 58	1184
Le Clos Fournier	BS 52	6550
Le Clos Fournier	BS 51	3520
Le Clos Fournier	BS 50	1415
Le Clos Fournier	BS 49	757
Le Clos Fournier	BS 48	208
Le Clos Fournier	BS 47	452
Derouille Couteau	BS 43	20598
Derouille Couteau	BS 44	501
Derouille Couteau	BS 22	2195
Derouille Couteau	BS 21	1191
Derouille Couteau	BS 20	1430
Derouille Couteau	BS 19	2024
Derouille Couteau	BS 26	714

ZONE Auah		
Lieu-dit	Parcelles sections et numéraux	Sufaces
Derouille Couteau	BS 27	1590
Derouille Couteau	BS 28	743
Le Clos Fournier	BS 68	13470
Le Clos Fournier	BS 57	3355
Le Clos Fournier	BS 56	2095
Le Clos Fournier	BS 55	1765
Le Clos Fournier	BS 54	991
Le Clos Fournier	BS 53	1073

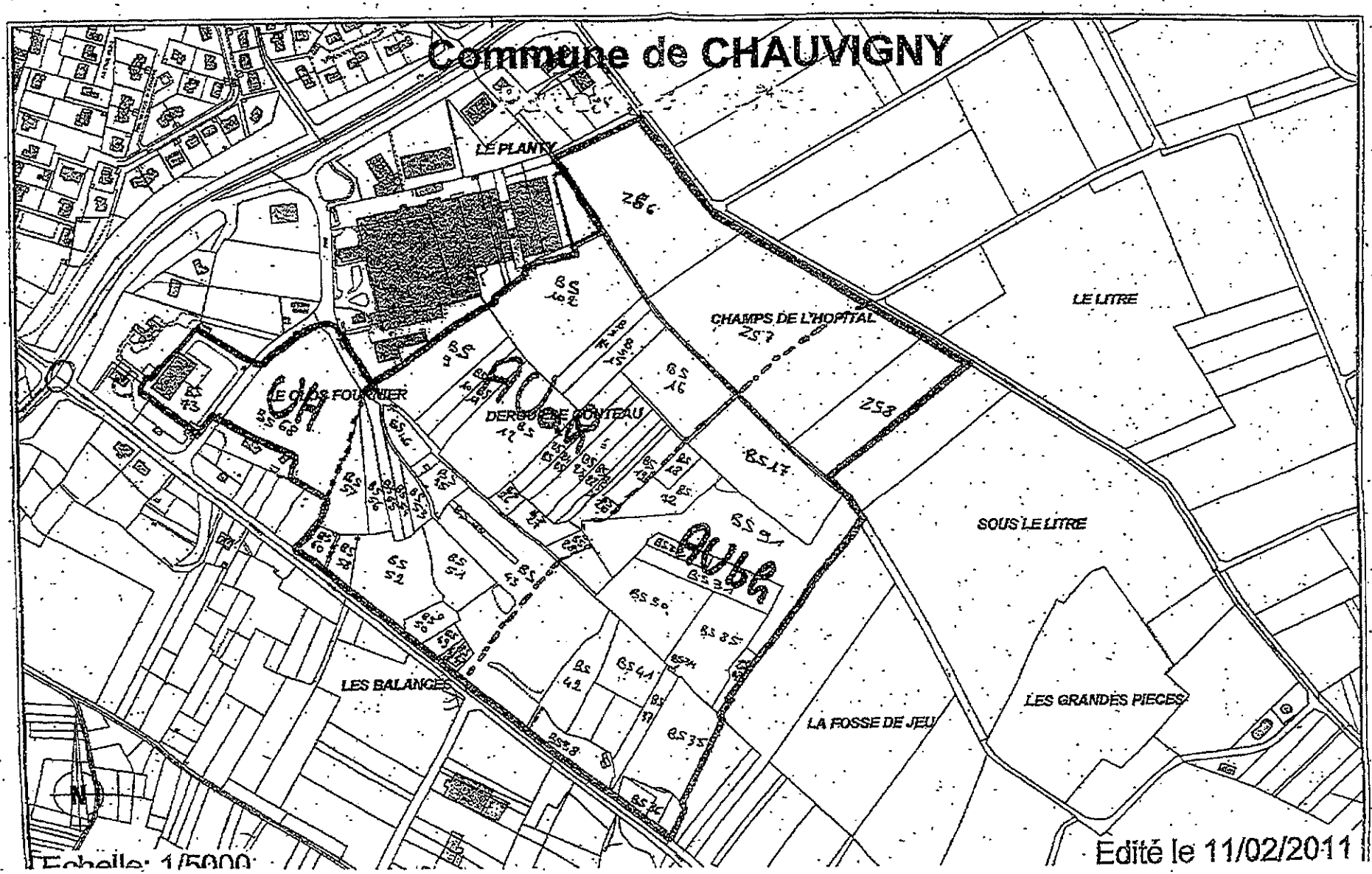
Commune de CHAUVIGNY
LE PLANTY
LE LITRE
CHAMPS DE L'HOPITAL
LE CLOS FOURNIER
DERRIERE LE COTEAU
SOUS LE LITRE
LES BALANGES
LA FOSSE DE JEU
LES GRANDES PIECES
Echelle: 1/5000
Edité le 11/02/2011

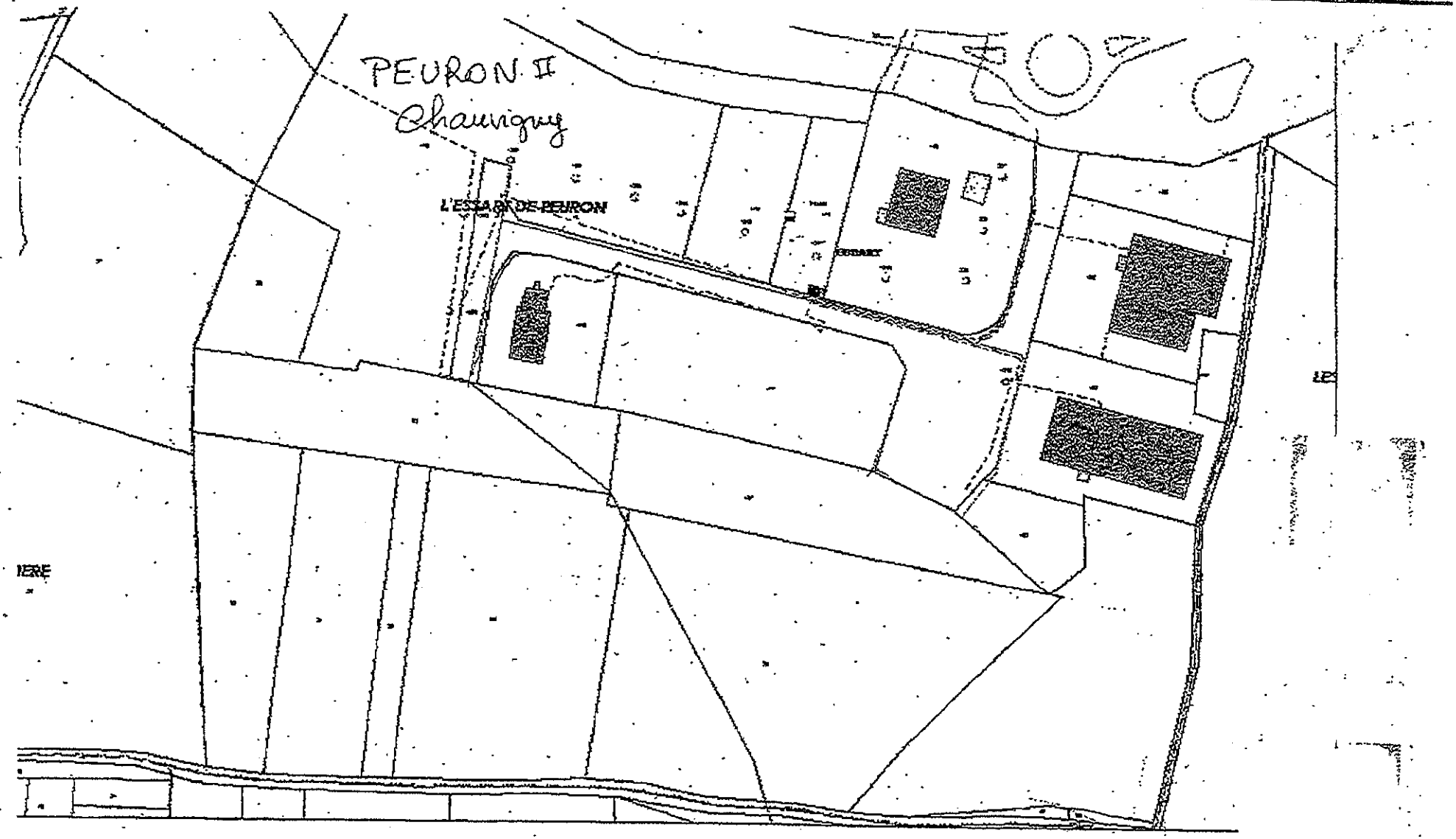
PEURON II
Chaumigny
L'ESCLAVE DE PEURON
1/2000

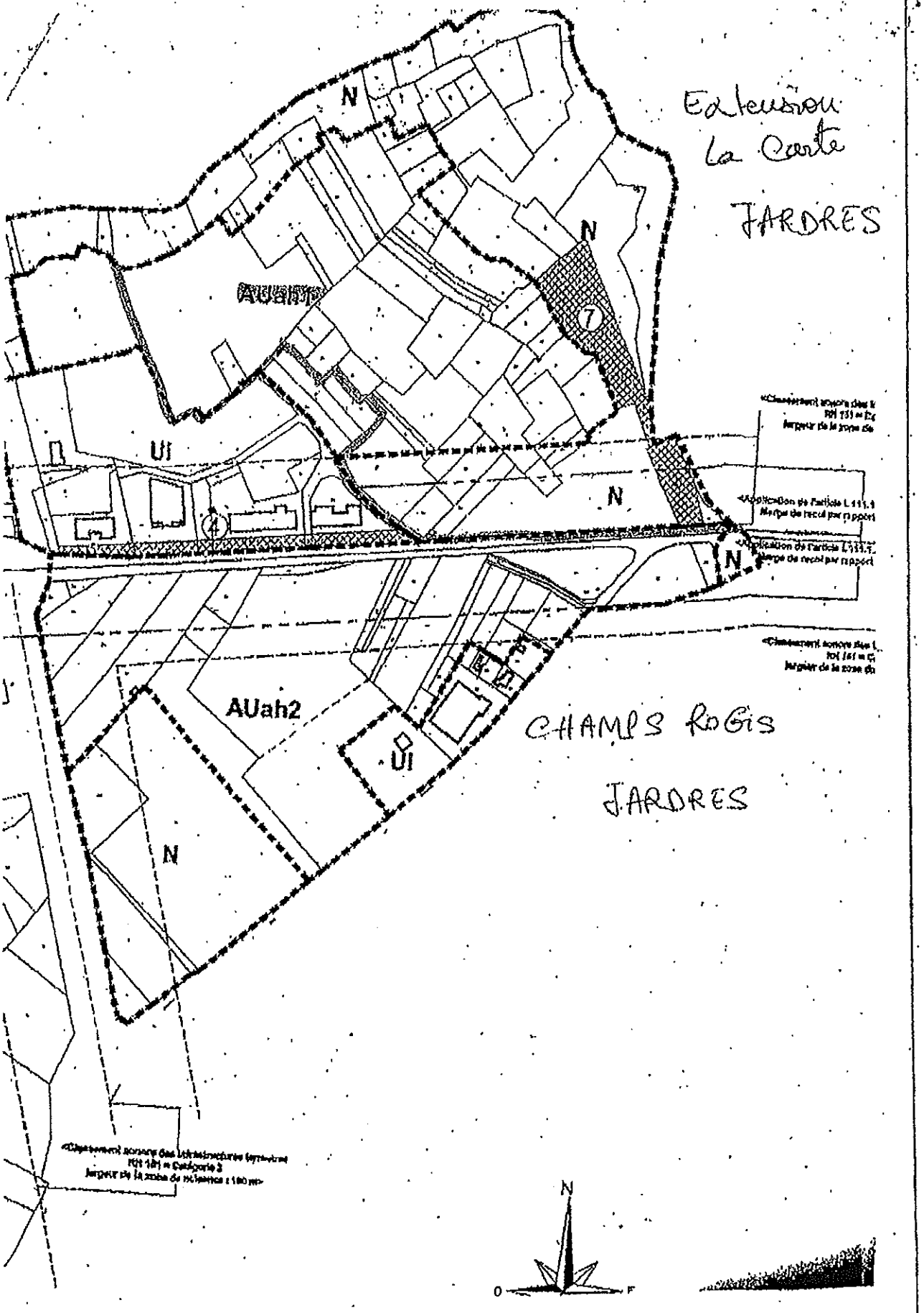
Extension
La Carte
JARDRES
N
N
AUah1
7
UI
N
4
N
AUah2
UI
CHAMPS ROGIS
JARDRES
N
N
0
F

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Affaires Juridiques
Bureau de l'Intercommunalité et du Contrôle de Légalité

ARRETE n° 2015-D2/B1-033

en date du 28 JUIL. 2015

portant modification des statuts du Syndicat Mixte de l'Ecole Supérieure de Commerce et de Management (ESCEM)

La Préfète de la Région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5721-1 et L5721-2-1 ;

VU le décret en date du 14 juin 2013 du Président de la République nommant M. Jérôme HARNOIS, Directeur des services pénitentiaires hors classe, détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Directeur de Cabinet de la Préfète de la Région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2014-SG-SCAADE-140 en date du 3 novembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jérôme HARNOIS, Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète de la Région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°98-D2/B1-032 en date du 3 août 1998 portant création du Syndicat Mixte de l'Ecole Supérieure de Commerce et de Management (ESCEM) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-D2/B1-033 en date du 10 juin 2002 autorisant l'adhésion de la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie de la Région Centre au Syndicat Mixte de l'Ecole Supérieure de Commerce et de Management (ESCEM) et portant modification des statuts dudit syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-D2/B1-007 en date du 18 mars 2010 autorisant l'adhésion de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Loiret et portant modification des statuts du Syndicat Mixte de l'Ecole Supérieure de Commerce et de Management (ESCEM) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-D2/B1-027 en date du 26 juin 2015 portant modification des statuts du Syndicat Mixte de l'Ecole Supérieure de Commerce et de Management (ESCEM) ;

VU la délibération du Syndicat Mixte de l'Ecole Supérieure de Commerce et de Management n°13-2015 en date du 4 mars 2015 décidant la modification de ses statuts, article 7.1 : L'assemblée générale, les paragraphes 10, 11 et 12 ;

VU les délibérations des membres du Syndicat approuvant la modification de ses statuts :

- Syndicat Mixte de l'Ecole Supérieure de Commerce de la Vienne	05 juin	2015
- Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de Touraine	01 avril	2015
- Chambre de Commerce et d'Industrie Régionale du Centre	18 juin	2015
- Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale du Loiret	30 mars	2015

CONSIDERANT que les conditions de majorité définies par les statuts au sein de l'article 7 sont réunies pour permettre la modification des statuts du Syndicat Mixte de l'Ecole Supérieure de Commerce et de Management ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°2015-D2/B1-027 en date du 26 juin 2015 est abrogé

Article 2 : Les nouveaux statuts du Syndicat Mixte de l'Ecole Supérieure de Commerce et de Management, tenant compte des modifications visées ci-dessus sont fixés et annexés au présent arrêté.

Article 3 : Un exemplaire des délibérations susvisées restera annexé au présent arrêté.

Article 4 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Soit de saisir d'une requête gracieuse la préfète de la Vienne - Place Aristide Briand - 86021 POITIERS Cedex ;
- Soit de former un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – 75800 PARIS ;
- Soit de saisir d'un recours contentieux la présidente du Tribunal administratif de Poitiers – sis 15 rue de Blossac – B.P. 541 – 86021 POITIERS Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Préfet de l'Indre et Loire, le Préfet du département du Loiret, la Directrice Régionale des Finances Publiques, le Président du Syndicat Mixte de l'Ecole Supérieure de Commerce et de Management, le Président du Syndicat Mixte de l'Ecole Supérieure de Commerce de la Vienne, le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Touraine, le Président de la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie du Centre et le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Loiret sont chargés chacun en ce qui le concerne

de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à POITIERS,

Pour la préfète et par délégation,
Pour le Secrétaire Général absent,
Le Directeur de Cabinet,

Jérôme HARNOIS

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du 28 JUIL. 2015

Pour la préfète et par délégation,
Pour le Secrétaire Général absent,
Le Directeur de Cabinet,

Jérôme HARNOIS

Statuts du Syndicat Mixte de l'Ecole Supérieure de Commerce et de Management (ESCEM)

Article 1 : Constitution et dénomiation

Est autorisée entre la Chambre de Commerce et d'Industrie de Touraine et le Syndicat Mixte de l'Ecole Supérieure de Commerce de la Vienne, la création d'un Syndicat Mixte qui portera le nom de **Syndicat Mixte de l'Ecole Supérieure de Commerce et de Management (ESCEM).**

Article 2 : Objet

Le Syndicat Mixte de l'ESCEM a pour objet la gestion de l'ESCEM qui comporte 3 (trois) sites géographiques situés sur 3 (trois) territoires à savoir les Départements de la Vienne, de l'Indre et Loire et du Loiret. Une convention signée en date du 2 juin 1998 entre le Syndicat Mixte de l'Ecole Supérieure de Commerce de Poitiers et la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de Touraine a précisé le schéma général de mise œuvre du dispositif de gestion des entités précitées.

Le Syndicat Mixte de l'ESCEM a également pour objet la gestion des activités de formation de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Loiret dans le Département du Loiret que cette dernière lui transfère par convention.

A cette fin, le Syndicat Mixte de l'ESCEM exerce toutes les activités de formation et les activités complémentaires ou connexes en rapport avec le fonctionnement de l'ESCEM.

Il participe à tout groupement susceptible de faciliter la réalisation de son objet.

Article 3 : Durée

Le Syndicat Mixte est constitué sans limitation de durée.

Article 4 : Siège

Le siège du Syndicat Mixte est fixé dans le Département de la Vienne, au 11, rue de l'ancienne Comédie, 86000 POITIERS.

Article 5 : Membres

Le Syndicat Mixte de l'ESCEM est composé des membres suivants :

- Le Syndicat Mixte de l'ESC Vienne,
- La Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de Touraine,
- La Chambre de Commerce et d'Industrie Régionale du Centre,
- La Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale du Loiret.

Article 6 : Ressources

Les ressources du Syndicat Mixte de l'ESCEM comprennent notamment :

- Les droits de scolarité versés par les étudiants,
- Les versements de taxe d'apprentissage,
- Les participations financières de ses membres,
- Tous les autres produits et subventions autorisés par les textes législatifs et réglementaires.

Par ailleurs, comme pour l'ESC Vienne et la CCIT Touraine qui ont transféré à titre gratuit par actes séparés les équipements et mobiliers dont ils étaient propriétaires, et qui ont été utilisés à la date de la création du Syndicat Mixte de l'ESCEM pour ses besoins, la CCIT du Loiret lui transfèrera à la date de reprise, à titre gratuit par acte séparé, les équipements et mobiliers dont elle est propriétaire et qui seront utilisés pour les besoins du Syndicat Mixte de l'ESCEM.

Article 7 : Organisation

Le Syndicat Mixte comporte une Assemblée Générale et un Bureau.

7.1 - L'Assemblée Générale

Elle est composée des représentants des quatre membres :

- Le Syndicat Mixte de l'ESC Vienne : cinq représentants titulaires disposant au total de cinq voix,
- La Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de Touraine : six représentants titulaires disposant au total de six voix,
- La Chambre de Commerce et d'Industrie Régionale du Centre : un représentant titulaire disposant d'une voix,
- La Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale du Loiret : trois représentants titulaires disposant au total de trois voix.

Chaque membre désigne des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Le vote par procuration est admis. Chaque personne peut recevoir un maximum de trois procurations.

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du Président, au moins trois fois par an. La convocation est adressée au nom du représentant, personne physique, à l'adresse du Membre, personne morale, au moins cinq jours francs avant la date de la réunion.

La convocation indique l'ordre du jour de la réunion, et les questions qui devront faire l'objet d'une délibération.

L'ordre du jour est déterminé par le Président du Syndicat, après avis du Bureau.

Les réunions sont présidées par le Président du Syndicat Mixte, et en son absence par un Vice-Président.

L'Assemblée Générale délibère sur les orientations et les mesures générales relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Ecole, le budget, les emprunts, le compte administratif en l'absence du Président et le compte de gestion dressé par le Comptable du Syndicat Mixte, le rapport annuel d'activité, le règlement intérieur du Syndicat Mixte, les modalités générales de passation des contrats et marchés, les participations dans les groupements extérieurs, les conditions générales de recrutement, d'emploi et de rémunération des personnels, l'élection du Bureau, la modification des statuts, les actions éventuelles à engager devant la justice.

L'Assemblée Générale peut consentir des délégations au Président, à d'autres membres du Bureau et au Directeur.

Les délibérations relatives au vote des budgets, et corrélativement à l'approbation des comptes annuels ainsi qu'il est indiqué plus haut, à l'élection des Membres du Bureau, à la modification des statuts, au règlement intérieur du Syndicat Mixte, aux participations financières de chaque membre et aux participations dans les groupements extérieurs doivent être prises à la majorité de dix voix sur la base d'un quorum constaté de 10 représentants des membres qu'ils soient présents ou représentés.

Les délibérations susceptibles d'altérer gravement les moyens d'un des trois sites géographiques dans ses prérogatives de formation et d'orientations pédagogiques telles que considérées dans les conventions pour le site de Poitiers, de Tours et pour le site d'Orléans devront être prises à l'unanimité sur la base d'un quorum constaté de 10 représentants des membres qu'ils soient présents ou représentés.

Toutes les autres délibérations seront prises à la majorité de dix voix sur la base d'un quorum constaté de 10 représentants des membres qu'ils soient présents ou représentés.

Le budget du Syndicat Mixte peut être rectifié en cours d'exercice par un budget supplémentaire ou une décision budgétaire modificative.

Le budget détermine chaque année le montant des participations financières attendues de chacun de ses Membres, chaque Membre contribuant à due proportion de ses parts sociales. A la date des présentes et pour l'exercice 2012, la valeur de la part est arrêtée au montant de 260.000€.

7.2 – Le Bureau

Le Bureau est constitué du Président et de 2 (deux) présidents délégués, élus parmi les représentants des membres du Syndicat Mixte de l'ESCEM pour une durée de cinq ans renouvelable, chacun pour ce qui le concerne parmi les représentants issus de l'un des trois territoires mentionnés à l'article 2 ci-dessus.

Il se réunit autant de fois que nécessaire, sur convocation du Président.

Le Bureau assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions. Il donne un avis sur l'ordre du jour de l'Assemblée Générale. Il se prononce sur le projet de budget avant présentation à l'approbation de l'Assemblée Générale, et sur la répartition des participations financières à la charge des Membres du Syndicat Mixte de l'ESCEM.

Il veille à la bonne exécution des délibérations de l'Assemblée Générale.

Il approuve le règlement intérieur du personnel.

7.3 – Le Président

Le Président convoque les réunions de l'Assemblée Générale et du Bureau ; il dirige les débats et contrôle les votes avec voix prépondérante en cas de partage de voix ; il assure l'exécution des décisions prises par l'Assemblée Générale ; il ordonnance les dépenses ; il souscrit les marchés traités et conventions ; il assure la gestion de l'Etablissement ; il peut recevoir délégation de l'Assemblée Générale et il peut lui-même consentir des délégations.

Le Président représente l'Association France Business School sur le territoire dont il est issu et porte l'émergence de nouveaux projets de développement sur ce territoire.

7.4 – Les Présidents délégués

Les Présidents délégués représentent l'Association France Business School respectivement sur les 2 (deux) autres territoires dont ils sont issus et portent de nouveaux projets de développement sur chacun de ces territoires.

Article 8 : Exercice

L'exercice s'étend du 1er janvier au 31 décembre de chaque année, et pour la première fois de la date de création du présent Syndicat Mixte au 31 décembre de l'année de création.

Article 9 : Comptable du Syndicat

Le comptable du Syndicat Mixte sera le Trésorier Principal Municipal de la Ville de POITIERS.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE
PRÉFET DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES

Préfecture de la Vienne

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques
Service de l'Immigration et
de l'Intégration
Service Régional de l'Asile

ARRETE N°2015-DRLP-SII- 424

fixant la dotation globale de financement pour 2015 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) de l'association AUDACIA, situé 6 place Sainte Croix à Poitiers (86 000)

Lettre recommandée avec accusé de réception

La Préfète de la région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R.314-34 à R.314-38 et R.314-106 à R.314-110 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 124 qui a modifié l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2010-344 en date du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (article 233) ;

Vu le décret n°2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6 111-2 du Code de la santé publique ;

Vu le décret en date du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane BARRET, Préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 avril 2015 (NOR : INTV1509246A) fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, paru au journal officiel de la République Française le 30 avril 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°02/122/PAS en date 28 octobre 2002 portant création d'un CADA dans la Vienne (86) ;

Vu les statuts de l'association AUDACIA en date du 25 février 2013 ;

Vu la convention relative au fonctionnement du CADA conclue le 30 janvier 2014 entre l'État et l'association « AUDACIA » ;

Vu le courrier du 31 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association AUDACIA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires de Madame la Préfète de la Région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne, en date du 29 mai 2015 notifié le 2 juin 2015 à Monsieur le directeur de l'association AUDACIA ;

Vu le courrier de Madame la Préfète de la Région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne en date du 30 juin 2015, notifié le 3 juillet 2015, portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification à l'association AUDACIA ;

Sur proposition de Madame la Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement pour l'année 2015 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) géré par l'association « AUDACIA », est fixée à :

Huit cent quatre vingt huit mille euros (888 000 €).

1 Charges		
Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 000 €
Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	389 000 €
Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	440 000 €
	dont AMS	*150 000 €*
	Total :	**890 000 €**
2 - Produits		
Groupe 1	Dotation globale de financement	888 000 €
Groupe 2	Autres produits d'exploitation	250 €
Groupe 3	Produits financiers	1 750 €
	Total :	**890 000 €**

Pour l'exercice budgétaire 2015, la fraction forfaitaire mensuelle du CADA versée au titre de chacun des 7 premiers mois de l'année 2015 correspond, en application de l'article R.314-108 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement de l'année 2014, soit 74 000 € x 7 = 518 000 €.

Le solde, soit 370 000 € (888 000 € – 518 000 €), correspond au montant à payer au titre des 5 derniers mois de l'année 2015 (août à décembre), soit un montant mensuel de 74 000 €.

ARTICLE 2 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2016, l'allocation des moyens s'effectuera, à compter du 1er janvier 2016, sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième du montant de la somme allouée en 2015 (article R. 314-106 et suivants du CASF) soit 74 000 € (888 000 € de DGF 2015 / 12 mois).

ARTICLE 3 ::

Cette dotation sera imputée sur le budget de l'État 2015 programme 303 « Immigration et Asile » du Ministère de l'Intérieur, action 2.

Cette dotation sera versée sur le compte suivant d'AUDACIA :

Caisse d'Epargne Poitou-Charentes
Code Etablissement : 13335
Code Guichet : 00401
Numéro de compte : 08937967693
Clé :27

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète du département de la Vienne.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des Finances Publiques de la région Poitou-Charentes et du département de la Vienne.

ARTICLE 4 : Un arrêté modificatif sera pris dès que la date de suppression de l'allocation mensuelle de subsidence sera connue. Cette prestation ayant vocation à disparaître au cours de l'année 2015.

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE, 72 bis rue Lecocq – BP 928 – 33 062 BORDEAUX CEDEX) dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Poitou-Charentes.

ARTICLE 8 : La Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne, le Président de l'association « AUDACIA» et le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 27 JUIL. 2015

La Préfète de la région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne

Christiane BARRET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE
PRÉFET DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES

Préfecture de la Vienne

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques
Service de l'Immigration et
de l'Intégration
Service Régional de l'Asile

ARRETE N°2015-DRLP-SII- 425

Fixant la dotation globale de financement pour 2015 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) de l'association la Croix Rouge Française situé 12 route de Guidoume 86160 Sommières du Clain.

Lettre recommandée avec accusé de réception

La Préfète de la région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R.314-34 à R.314-38 et R.314-106 à R.314-110 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 124 qui a modifié l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2010-344 en date du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (article 233) ;

Vu le décret n°2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6 111-2 du Code de la santé publique ;

Vu le décret en date du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane BARRET, Préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 avril 2015 (NOR : INTV1509246A) fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, paru au journal officiel de la République Française le 30 avril 2015 ;

Vu l'arrêté n°04/211/ARR/PAS en date du 30 novembre 2004 portant création d'un CADA à Sommières du Clain (86) ;

Vu la convention relative au fonctionnement du CADA conclue le 30 janvier 2014 entre l'Etat et l'association « Croix Rouge Française » ;

Vu le courrier du 20 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association la Croix Rouge Française a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires de Madame la Préfète de la Région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne, en date du 29 mai 2015 notifiée le 29 juin 2015 au directeur du CADA de la Croix Rouge Française ;

Vu le courrier de Mme la Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne en date du 29 juin 2015, notifié le 3 juillet 2015, portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification à l'association "la Croix Rouge Française" ;

Sur proposition de Madame la Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) géré par l'association "la Croix Rouge Française", pour l'année 2015, est fixée à :

Trois cent quatre mille euros (304 000 €)

1 Charges		
Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 542 €
Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	151 800 €
Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	111 158 €
	dont AMS	*45 000 €*
	Total :	**304 500 €**
2 - Produits		
Groupe 1	Dotation globale de financement	304 000 €
Groupe 2	Autres produits d'exploitation	500 €
Groupe 3	Produits financiers	0 €
	Total :	**304 500 €**

Pour l'exercice budgétaire 2015, la fraction forfaitaire mensuelle du CADA versée au titre de chacun des 7 premiers mois de l'année 2015 correspond, en application de l'article R 314-108 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement de l'année 2014, soit 25 333 € x 7 = 177 331 €.

Le solde, soit 126 669 € (304 000 € –177 331 €), correspond au montant à payer au titre des 5 derniers mois de l'année 2015 (août à décembre), soit un montant mensuel de 25 333,80 €.

ARTICLE 2 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2016, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1er janvier 2016, sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième du montant alloué en 2015 (article R 314-108 du CASF), soit 25 333 € (304 000 € de DGF 2015/12 mois).

ARTICLE 3 : Cette dotation sera imputée sur le budget de l'État 2015 programme 303 « Immigration et Asile » du Ministère de l'Intérieur, action 2.

La somme sera versée sur le compte suivant de La Croix Rouge Française, Foyer de Vie – CADA, Le Hameau Service, 12 route de Guidoume – 86160 Sommières du Clain :

Société Générale
Code banque : 30003
Code guichet : 01630
Numéro de compte : 00037269608 – clé 12

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète du département de la Vienne.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des Finances Publiques de la région Poitou-Charentes et du département de la Vienne.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE, 103 bis, rue de Belleville - BP 952 – 33 063 Bordeaux Cedex) dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Poitou-Charentes.

ARTICLE 7 : La Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne, le représentant de la Croix Rouge Française et le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 27 JUIL. 2015

La Préfète de la région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne

Christiane BARRET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

ARRETE 2015_DDT_SEB_N°767

en date du 29 JUIL. 2015

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

définissant les mesures exceptionnelles accordées aux éleveurs irrigant des cultures fourragères sur le bassin du Clain

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2215-1 et L 2212-2 ;

Vu le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 et n° 87-154 du 27 février 1987 relatifs à a coordination interministérielle , à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et à la police des eaux ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2009 du préfet de la Région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme de mesures ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2013 portant désignation de la Chambre d'Agriculture de la Vienne en qualité d'Organisme Unique de Gestion pour le bassin du Clain ;

Vu l'arrêté N°2010/DDT/SEB/974 en date du 30 décembre 2010 fixant dans le département de la Vienne la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux (Z.R.E.) modifié par l'arrêté n°2011/DDT/SEB/1723 du 5 avril 2011 ;

Vu l'arrêté interdépartemental 2015_DDT_n°33 en date du 30 mars 2015 définissant les plans d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 30 mars au 4 octobre 2015 pour le bassin versant hydrogéographique du Clain et de la nappe de l'infratoarcien (bassin hydrogéologique) situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres, et de la Charente ;

Considérant la nécessité d'une action préventive sur les atteintes à l'environnement conformément à l'article L.110-1 paragraphe II du Code de l'Environnement;

Considérant la nécessité absolue de garantir l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant la vulnérabilité particulière des activités d'élevages agricoles dans le département de la Vienne et la nécessité de sécuriser l'alimentation des animaux ;

Considérant l'état de dégradation actuelle de la ressource en eau dans le département de la Vienne, et la nécessité de préserver la salubrité, la vie piscicole, et l'état des milieux aquatiques ;

Considérant que conformément à l'article 6 des arrêtés cadre sus-visés, lors d'une sécheresse jugée exceptionnelle, le préfet est en mesure de prendre les dispositions exceptionnelles qui s'imposeraient, notamment pour les éleveurs ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1er – Objet

Les irrigants éleveurs, dont la liste figure en annexe 1, sont autorisés, par dérogation exceptionnelle, à irriguer en période de coupure sur le bassin du Clain, sous réserve de l'application des articles ci-après.

Article 2 – Conditions de dérogation

- L'irrigation est autorisée pour les cultures fourragères, et à hauteur du volume hebdomadaire réduit maximum (VHR 50%).
- Cette dérogation exceptionnelle est accordée tant que les conditions d'alimentation en eau potable et que l'état des milieux aquatiques ne sont pas compromis. La décision de suspension sera alors prise par arrêté préfectoral.
- L'autorisation d'irriguer est conditionnée à l'envoi à la Direction départementale des territoires de la Vienne (service Eau&Biodiversité) ou à l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) Clain, par chaque irrigant d'un formulaire de déclaration figurant en annexe 2 et comportant : la nature et la surface des cultures, l'estimation des besoins en eau (volume et débit), la localisation des points de prélèvement, toutes autres pièces justificatives. Cet envoi est simplement déclaratif et non soumis à accusé de réception.

Article 3 – Dérogation pour les irrigants non éleveurs

Tout irrigant non éleveur, souhaitant s'engager à fournir de l'eau aux éleveurs locaux, doit demander à la Direction départementale des territoires de la Vienne, une dérogation spécifique pour l'irrigation de parcelles fourragères.
De la même manière, tout irrigant non éleveur, souhaitant s'engager à fournir des cultures fourragères aux éleveurs locaux, à partir de ses propres parcelles irriguées, doit demander à la Direction départementale des territoires de la Vienne, une dérogation spécifique pour l'irrigation de ces parcelles.
Les services de la DDT accorderont au cas par cas ces dérogations exceptionnelles.

Article 4 – Dispositions particulières

Les bénéficiaires de la présente dérogation exceptionnelle devront respecter les dispositions suivantes :

- Interdiction d'irrigation entre 10 heures et 20 heures,
- En relation avec la Chambre d'Agriculture de la Vienne, les bénéficiaires de cette dérogation veilleront à ne pas exercer une pression trop importante sur le milieu.

Article 5 – Période d'application

Ces dispositions sont applicables à partir du jeudi 30 juillet 2015 à 10h jusqu'au 15 août 2015 à 24h00.
La présente dérogation pourra être suspendue à tout moment sur décision préfectorale.

Article 6 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Vienne et affiché dès réception dans les mairies concernées.

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département.
Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication,d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 7 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Les Sous-Préfets de Châtellerault et de Montmorillon,
Les maires des communes concernées dans le département de la Vienne,
Le directeur départemental des territoires de la Vienne,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Poitou-Charentes,
Le directeur général de l'agence régionale de la santé de la région Poitou-Charentes,
Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de la population de la Vienne,
Le directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne,
le commandant de groupement de gendarmerie de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'office national et la chasse et de la faune sauvage de la Vienne,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Poitiers, le 29 JUIL. 2015

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean Jacques PAILHAS

Annexe 1 : liste des éleveurs rattachés à un indicateur rivière sur le bassin du Clain
Annexe 2 : formulaire de demande de dérogation

Annexe 1

Liste des éleveurs irrigants rattachés à un indicateur rivière sur le bassin du Clain

Pacage	NOM	SOCIETE	COMMUNE	INDICATEUR
86002349	CAILLE Jean		VIVONNE	POITIERS
86014416	DAVID Emmanuel	EARL DAVID rattachée à la CUMA DES ROUMETTES	ASLONNES	POITIERS
86010622	CROUIGNEAU François	EARL DES PERVENCHES rattachée à la CUMA DES ROUMETTES	ASLONNES	POITIERS
86010474	ROGEON Dany	CUMA DES ROUMETTES	ASLONNES	POITIERS
86009123	EARL DE LA GUILLONNIERE	NOIRAULT Michel	MAUPREVOIR	VIVONNE
86162770	EARL DE MIRBAZIN	MINAULT François	COUHE	VOULON
86014093	EARL DE SAIS	RIVAULT Yves	VIVONNE	CLOUE
86161664	EARL DES MARAIS	BOUILLEAU Thierry	PAYRE	VOULON
86014006	EARL DU PLATEAU DE NASLIN	BERNARDEAU Francis	VIVONNE	POITIERS
86160860	GAEC SAPIN	SAPIN Jean-Michel	PAYRE	VOULON
86158068	GAEC DE CHATENAY	SOLERA Jean-Louis	VENDEUVRE DU POITOU	POITIERS
86007883	GAEC DE VIEVILLE	FERRON Jean-Michel	SAINTT ROMAIN	VIVONNE
86006857	GAEC DES MIMOSAS	COUTURIER Claude	CELLE L'EVESCAULT	CLOUE
86157435	GAEC DU MARRONNIER	MELIN Franck	ITEUIL	POITIERS
86007661	JOLY Jean-Marc		MARCAY	POITIERS
86160664	NAU Christophe		CELLE L'EVESCAULT	CLOUE
86003254	POIRIER Dominique		MARNAY	CHATEAU LARCHER
86160208	RAFFIN Catherine		BERUGES	VOUNEUIL SOUS BIARD
86010474	ROGEON Dany		ASLONNES	LA DOUCE
86011589	ROUSSEAU Patrice		SAINT SECONDIN	CHATEAU LARCHER
86159243	EARL DU PARC	GAUTIER Mickaël	LUSIGNAN	CLOUE
86006522	GAEC DE LA JOUETTERIE	MINAULT Thierry et Christian	CHATILLON	VOULON
86156231	GAEC GUERIN	GUERIN Claude et Mathieu	CELLE L'EVESCAULT	CLOUE
86003076	RIBARDIERE Bertrand		SOMMIERES DU CLAIN	VIVONNE
86003088	UVETEAU Jean-Luc		MARNAY	CHATEAU LARCHER

Annexe 2

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

DECLARATION D'IRRIGATION DE CULTURES FOURRAGERES EN PERIODE D'INTERDICTION DE PRELEVEMENT

Identification du demandeur :

Nom : _____ Prénom : _____

Adresse : _____

_____

N° pacage : _____

Type d'élevage : _____

Nombre d'UGB : _____

Type de culture fourragère	Surface (ha)	N° ilôt	Commune	Point de prélèvement

Je soussigné, _____, représentant _____

↳ m'engage à :

- n'irriguer que les surfaces faisant l'objet de la présente déclaration et précédemment citées ;
- ne prélever et n'irriguer que la nuit de 20 heures à 10 heures,
- en relation avec la chambre d'agriculture de la Vienne, veiller à ne pas exercer une pression trop importante sur le milieu,
- ne pas irriguer après le 15 août 2015,
- respecter le volume hebdomadaire réduit (VHR 50%),
- respecter le volume annuel autorisé.

Fait en trois exemplaires, le _____, à _____

Cette déclaration est à adresser à la :

Direction départementale des territoires, **20 rue de la Providence** **BP 80 523** **86020 POITIERS CEDEX,** ou par mail : ddt-irrigation@vienne.gouv.fr	**Chambre d'Agriculture de la Vienne** **OUGC** **CS 35 001** **86550 MIGNALOUX BEAUVOIR** ou par mail : ougc@vienne.chambagri.fr

Un exemplaire est à conserver par l'irrigant.

Rappels : des contrôles seront effectués sur les surfaces bénéficiant de cette dérogation exceptionnelle. En cas de contrôle, l'irrigant devra présenter le présent document et justifier du respect de l'ensemble des modalités de l'ensemble des modalités relatives à la dérogation fourrage.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

Direction Départementale
des Territoires de la Vienne

Service Eau et Biodiversité
Unité Eau

Dossier suivi par :
Matthieu SAUVAIRE

Mèl matthieu.sauvaire@vienne.gouv.fr

Tél. : 05-49-03-13-25
Fax : 05.49.03.13.06

COMMUNE DE CHOUPPES
Place du 8 mai 1945
86110 CHOUPPES

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
Création d'un bassin de rétention
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :**86-2015-00095**

POITIERS, le 30/07/2015

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant **la création d'un bassin de rétention** pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 20/07/2015, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également à afficher à la mairie pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Vienne durant une période d'au moins six mois.

À l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint à la chef de service Eau et Biodiversité

Thierry GRIGNOUX

Copie : BE TERRAQUA

SJ-

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT LA CRÉATION D'UN BASSIN DE RÉTENTION

COMMUNE DE CHOUPPES

DOSSIER N° 86-2015-00095

LA PRÉFÈTE DE RÉGION POITOU-CHARENTES

La préfète de la VIENNE

Officier de l'Ordre national du mérite

Chevalier de la Légion d'honneur

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne approuvé le 13 novembre 2009 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 09/07/2015, présenté par la COMMUNE DE CHOUPPES représenté par Monsieur le Maire, enregistré sous le n° 86-2015-00095 et relatif à la réation d'un bassin de rétention ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

COMMUNE DE CHOUPPES
Place du 8 mai 1945
86110 CHOUPPES

concernant la **création d'un bassin de rétention** dont la réalisation est prévue dans la commune de CHOUPPE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont listées ci-après.

SD

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 09/09/2015, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration. conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier. il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de CHOUPPES où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de CHOUPPES par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 20/07/2015

Pour la préfète de la Vienne et par délégation,
L'adjoint à la chef de service Eau et Biodiversité

Thierry GRIGNOUX

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

ARRETÉ PREFECTORAL N° 777
du 30 juillet 2015
METTANT EN DEMEURE
Ms. IVENS Dominique et Nicholas, GAEC du Champ Rouge demeurant au Lieu-dit les "Fouillarges" 86150 LE VIGEANT,
à compléter les imprimés de régularisation des plans d'eau implantés aux lieux-dits "Chez pinguet" et Le puits du conte" commune du Vigeant afin de bénéficier de l'attestation d'antériorité. Le premier plan d'eau servant à l'irrigation devra être déconnecté du milieu naturel.

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.171-1 à 8 relatifs aux contrôles et suites administratifs ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.214-6 relatifs aux installations, ouvrages et activités qui, n'entrant pas dans le champ d'application du II, sont soumis au dépôt auprès de l'autorité administrative des informations prévues par l'article 41 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 ;

Vu les articles L 214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement relatif aux installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis soit au régime de déclaration soit au régime d'autorisation conformément à la nomenclature Loi sur l'eau définie par l'article R 214-1 du même Code ;

Vu l'article L 214 -17 et L 214-18 du Code de l'Environnement relatif à la continuité écologique des cours d'eau et le classement en Liste 2 du ruisseau de la pargue conformément à l'arrêté ministériel du 10 juillet 2012 ;

Vu le SDAGE de bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 par Monsieur le Préfet, coordonnateur de bassin, en particulier les dispositions 1 C-1 à 1 C-3 ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.211-1 et L.214-1 à 3 relatifs aux régimes d'autorisation et de déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment l'article L.214-8 relatif aux dispositifs de mesures des volumes prélevés.

Vu le décret du 30 avril 2014 nommant Mme Christiane BARRET, préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté N° 83/DDA/EH/367 du 10 novembre 1983 autorisant l'établissement d'un étang en dérivation de la rivière la Pargue (plan d'eau référencé N° 73 dans la base DDT) ;

Vu l'arrêté n°2014-SG-SCAADE-153 daté du 19 décembre 2014, par lequel la Préfète de la Vienne a donné une délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2015-DDT-1 datée du 5 janvier 2015, par laquelle le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne a donné une subdélégation de signature aux responsables de services et de pôles de la DDT86, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences.

Considérant l'opération de contrôle effectuée le 23 juillet 2015, sur les plans d'eau et installations appartenant au GAEC du Champ Rouge sur la commune du Vigeant (86150), qui a permis de constater :

1. Que le premier plan d'eau implanté au lieu_dit "Chez Pinguet" est une retenue de substitution créée en 1991 et que le jour de la visite Ms IVENS Nicholas et Dominique ont remis aux agents de contrôles de la D.D.T du Service Eau et Biodiversité les éléments prouvant l'antériorité d'existence de l'ouvrage.
2. Que le deuxième plan d'eau implanté (N°1867) au lieu dit "le Puits du conte" déconnecté du milieu naturel pourra être régularisé administrativement.

Considérant que la présence du clapet, orientant l'écoulement du plan d'eau situé au lieu-dit "Chez Pinguet" vers le plan d'eau N°73 limite le déversement vers la pargue, captant ainsi les écoulements des 2 sources situées en amont, ces deux écoulements (interne et externe) devront être déconnectés du milieu naturel.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne

Arrête

Article 1er - Afin que les plans d'eau sus-visés situés aux lieux-dits "Chez Pinguet" et "Le Puits du Conte"bénéficient de l'antériorité au titre du Code de l'Environnement ils devront être déconnectés du milieu naturel.
La source canalisée passant sous le premier ouvrage (retenue de substitution) devra être détournée vers la Pargue, et non plus vers le plan d'eau de M. Lebon. La seconde source externe en rive gauche de la retenue alimentant aujourd'hui l'ouvrage sera dérivé pour rejoindre le cours d'eau naturel, et ne devra plus s'écouler dans la retenue.
Pour le second plan d'eau servant de bassin de prélèvement, déjà déconnecté, qui est alimenté uniquement par des eaux de ruissellements il pourra être régularisé administrativement.

Article 2 - La régularisation des ouvrages sera effective qu'après retour à la DDT des imprimés de déclaration d'existence qui vous ont été transmis le 24 juillet 2015, dans un délai maximum d'1 mois.

Article 3 - L'opération de mise en place du by pass (ouvrage répartiteur) en aval de la retenue au niveau de l'écoulement se dirigeant vers la pargue au lieu dit "Chez Pinguet", et le détournement de la source externe (rive gauche de la retenue) seront précédés du renvoi à la D.D.T service Eau et Biodiversité d'une demande de déclaration de travaux au titre de la Loi sur l'Eau .dans un délai maximum d'1 mois.

Article 4 - L'irrigation ne pourra commencer (secteur hors zone de répartition des eaux) qu'après la régularisation administrative des deux plans d'eau et de la dérivation des sources vers le cours d'eau de la Pargue.

Article 5 - La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois.
Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Article 6 - Le présent arrêté sera notifié à Ms. IVENS Dominique et Nicholas et publié aux recueils des actes administratifs du département.
Copie sera adressée à :

- Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture
- Monsieur Le Directeur départemental des territoires
- Madame le maire du VIGEANT
- Monsieur le chef du service départemental de l'ONEMA.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 30 juillet 2015

Pour La Préfète de la Vienne et par délégation,
L'Adjoint à la Chef du service Eau et Biodiversité

Thierry GRIGNOUX

-3/2/1/2/2015/4

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

ARRETE PREFECTORAL

2015_DDT_N° 762

du 27 juillet 2015

Autorisant le Bureau d'Études et Conseils en Gestion de l'Environnement Aquatique (ECOGEA) à procéder à la capture et au transport de poissons à des fins scientifiques dans la rivière de la Gartempe commune de Nalliers dans le département de la Vienne

---

La Préfète de la région Poitou-Charentes,
préfète de la Vienne
Officier de l'ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le règlement européen (CE) 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 436.9, R 432.6 à R 432-11 ;

VU le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 avril 2014 nommant Mme Christiane BARRET, préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté du 2 décembre 2014 nommant M. Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n°2015-DDT-n°1 du 05 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU l'avis du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 21 avril 2015 ;

VU la demande d'autorisation formulée le 10 avril 2015 **par le Bureau d' Études et Conseils en Gestion de l'Environnement Aquatique (ECOGEA) sise « 10, avenue de Toulouse » - 31 860 PINS JUSTARET » ;**

ARRETE :

ARTICLE 1er :

L' organisme E.CO.GEA – 10 avenue de Toulouse – 31 860 PINS JUSTARET, est autorisé à procéder à la capture et au transport de poisson à des fins scientifiques sur la rivière de la Gartempe commune de Nalliers, ceci afin d'assurer le suivi et l'évolution des peuplements piscicoles pour le comparer avec celui de la rivière Creuse dans le département de l'Indre.

Période comprise entre le 17 août et le 31 octobre 2015.

Le protocole des pêches électriques se déroulera de manière partielle à pieds et en bateau.

ARTICLE 2 :

Avant les pêches le Bureau E.CO.GEA devra prévenir le service de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la direction départementale des territoires (DDT), le Service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) et la fédération de la Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique au moins une semaine avant la date d'intervention.

ARTICLE 3 :

Responsables de l'exécution matérielle de l'opération :

Jean-Marc LASCAUX, Ingénieur-conseil en hydrobiologie,
Thierry LAGARRIGUE, Ingénieur-conseil en hydrobiologie,
Philippe BARAN Ingénieur-conseil en hydrobiologie,
Bruno VOEGTLE, Ingénieur-conseil en hydrobiologie.

Mmes Laurence Tissot, Véronique Gouraud et Nathalie Bonis.
Ms Laurent Cazeneuve, Jean-Marc Lascaux, Thierry Lagarrigue, François Vandewalle, Fabrice Firmignac, Jean-Marie Mennessier, Aurélien Frey, Dominique Courret, Jean Kardacz, Olivier Lépine, Sébastien Versannes-Janodet, Fabien Mayeras, Esteban Remon, Vincent Laroche, Dominique Courret.

L' autorisation des propriétaires riverains et/ou du détenteur du droit de pêche est obligatoire pour permettre l'accès à leur propriété.

ARTICLE 4 :

Les espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques seront détruites sur place.

ARTICLE 5 :

Sont autorisés pour exercer ces opérations les moyens suivants :

- Pièges, filets et engins
- Matériel de pêche électrique (Type Héron et Martin-Pêcheur)

Avant toute utilisation le matériel devra faire l'objet d'une désinfection afin de limiter les risques pathologiques entre les différents sites prospectés.

ARTICLE 6 :

En cas de pollutions, d'assèchements ou de travaux, les espèces menacées protégées au niveau européen **(écrevisses à pattes blanches** « Austropotamobius pallipes **)** présentes dans le département pourront être transférées afin d'assurer leur survie.

ARTICLE 7 :

Un bilan des inventaires réalisés sera transmis dans un délai d'un mois au service de la Police de l'eau et des milieux aquatiques de la D.D.T, au service départemental de l'ONEMA et à la Fédération de la Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique .au plus tard, le 31 décembre 2015.

ARTICLE 8 :

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents de la police de l'eau et/ou de la pêche en eau douce.

ARTICLE 9 :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

Copie pour information :

- M. le Président de la Fédération de la Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique
- M. le chef du SD de l'ONEMA
- M. le maire de Nalliers.

P/Le Directeur Départemental des Territoires,
Et par Délégation,
L'Adjoint à la chef du service eau et biodiversité,

Thierry GRIGNOUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA VIENNE

Direction Départementale
des Territoires de la Vienne
Service de l'Economie Agricole
et du Développement Rural

ARRETE N° 2015/DDT/SEADR/ 365
en date du 27 JUIL. 2015

Annule et remplace l'arrêté n°2015/DDT/SEADR/660
Autorisant l'EARL MENANTEAU (M. Christian MENANTEAU, Mme Agnès MENANTEAU, M. Manuel METAYER)
à exploiter 49,87 ha de terres supplémentaires à Vendeuvre du Poitou (86380), Cheneché (86380), Chabournay (86380)
à titre temporaire jusqu'au 15 juillet 2017 sous condition de l'installation effective de M. Manuel METAYER avant cette date,
Siège social à Vendeuvre du Poitou (86380)

La Préfète de la Région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime (CDPM), articles L331-1 à L331-11, L312-1, L312-5, L312-6, L313-1, et R331-1 à R331-12

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission d'orientation de l'agriculture,

VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de la Préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) Mme BARRET Christiane,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SEADR/900 du 30 décembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de la Vienne,

VU l'arrêté préfectoral N° 2014/DDT/SEADR/660 du 18 décembre 2014 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Vienne (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral 2014-SG-SCAADE 153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

VU la décision 2015-DDT-1 en date du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne,

VU les informations contenues dans la demande formulée par l'EARL MENANTEAU (M. Christian MENANTEAU, Mme Agnès MENANTEAU, M. Manuel METAYER), siège social à Vendeuvre du Poitou (86380), qui porte sur 49,87 ha de terres en vue de l'installation sans les aides de l'Etat de M. Manuel METAYER, et dont 6,06 ha sont en concurrence avec la demande de M. Bruno LIERE (parcelles A0144, A0145, A0213, A0232, D0054, D0055, D0056, D0071, D0072, D0078, N0367, N0374, N0390, O0246, O0248, appartenant à M. Henri AUGER),

Après avoir examiné, la localisation des terres visées par la demande, la situation personnelle du demandeur et le nombre d'emplois éventuellement en cause,

Considérant la demande concurrente déposée par M. Bruno LIERE, portant sur 6,06 ha de terres supplémentaires en vue d'un agrandissement, et qui sont en concurrence avec la demande de l'EARL MENANTEAU,

Considérant ainsi que la demande de l'EARL MENANTEAU est de priorité supérieure à la demande de M. Bruno LIERE pour les terres en concurrence,

VU l'avis de la CDOA du 2 juillet 2015, donnant, un avis favorable à l'EARL MENANTEAU et défavorable à M. Bruno LIERE (7 voix pour, 5 voix contre, 5 abstentions), pour les terres en concurrence,

VU la proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'arrêté n°2015/DDT/SEADR/660 est abrogé

ARTICLE 2 : L'autorisation sollicitée par l'EARL MENANTEAU (M. Christian MENANTEAU, Mme Agnès MENANTEAU, M. Manuel METAYER), siège social à Vendeuvre du Poitou (86380), d'exploiter 49,87 ha de terres supplémentaires à Vendeuvre du Poitou (86380), Cheneché (86380), Chabournay (86380) (parcelles A0144, A0145, A0213, A0232, D0054, D0055, D0056, D0071, D0072, D0078, N0367, N0374, N0390, O0246, O0248, appartenant à M. Henri AUGER ; parcelles N0431, B0288, AC0060 appartenant à M. Guy MORINEAU ; parcelles N0321, N0393, N0447 appartenant à M. Thierry CHAMPALOU ; parcelle B0007 appartenant à Mme Josiane HUCTIN ; parcelles N0320, N0329 appartenant à M. Michel CHAMPALOU ; parcelles B0846, B0847 appartenant à M. Francis BOTTREAU ; parcelle B0770 appartenant à Mme Jocelyne VIGNERON ; parcelles A0111, A0154, A0160, A0161, A0162, A0245, A0248, A0264, A0268, A0269, A0270, AA0115, AA0042, AC0061, D0065, D0066, D0076, D0077, D0079, D0091, D0092, D0093, D0094, D0113, D0109, D0121, B466, N0379, N0380, N0391, O0025, O0029, O0031, O0077, O0237, O0241, O0256, O0375, O1207, O1210, O1255, O1443, O0064, O0065 appartenant à M. Jean MORINEAU ; parcelles A0851, AA0001, AA0056, AA0059, D0110, D0132, D0360, AC0055, AC0057, B0008, B0268, B0322, B0324, B0375, B0376, B0579, B0807, B0808, B1242, B0857, B0916, N318, N237, N1707, N0333, N0609, O0193, O0196, O0249, N0381, O1465 appartenant à M. Manuel METAYER ; parcelles A0016, ZI0027, AB0216, AB0220 appartenant à Mme Françoise MEUNIER ; parcelle N0317 appartenant à M. Jacky PELLETIER), est accordée à titre temporaire jusqu'au 15 juillet 2017 sous condition de l'installation effective de M. Manuel METAYER avant cette date

ARTICLE 3 Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, les maires de Vendeuvre du Poitou (86380), Cheneché (86380), Chabournay (86380), dans la Vienne, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète de la Région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service de l'Economie Agricole

Jean-Pierre PRADEL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Service de l'Economie Agricole et du Développement Rural

ARRETE N° 2015/DDT/SEADR/ 769
en date du 28 JUIL. 2015
autorisant EARL DES BROUILLARDS Mme Christelle CHICOT, M. Franck CHICOT, M. Yannick CHICOT à exploiter 50,89 ha supplémentaires à COUSSAY LES BOIS (86270). siège social à Saint Rémy sur creuse

La Préfète de la région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code rural, articles L331-1 à L331-11, L312-1, L312-5, L312-6, L313-1, et R331-1 à R331-12
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission d'orientation de l'agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n°2013/DDT/SEADR/900 du 30 décembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de la Vienne,
VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de la Préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) Mme BARRET Christiane,
Vu la décision 2015-DDT-1 en date du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Terrritoires de la Vienne,
Vu l'arrêté préfectoral n ° 2014- SG- SCAADE 153 en date du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne
VU les informations contenues dans la demande formulée par EARL DES BROUILLARDS Mme Christelle CHICOT, M. Franck CHICOT, M. Yannick CHICOT.
Après avoir examiné, la localisation des terres visées par la demande, la situation personnelle du demandeur et le nombre d'emplois éventuellement en cause,

Considérant que conformément au schéma directeur des structures agricoles de la Vienne susvisé, la politique des structures vise à favoriser l'agrandissement raisonnable des exploitations agricoles,

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter susvisée a été déposée dans le cadre d'un agrandissement afin de maintenir la viabilité économique de l'exploitation à un niveau satisfaisant,

Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles,

Considérant qu'aucune candidature concurrente n'a été déposée,

VU la proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'autorisation sollicitée par EARL DES BROUILLARDS Mme Christelle CHICOT, M. Franck CHICOT, M. Yannick CHICOT d'exploiter 50,89 ha supplémentaires à COUSSAY LES BOIS (86270) est accordée.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Châtellerault,le maire de COUSSAY LES BOIS (86270), le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Il sera, en outre, fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département de la Vienne

P/la Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne, et par délégation
Le Chef du Service de l'Economie Agricole et du Développement Rural,
Jean-Pierre PRADEL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA VIENNE

Direction Départementale
des Territoires de la Vienne

Service de l'Economie Agricole
et du Développement Rural

ARRETE N° 2015/DDT/SEADR/ 790
en date du 28 JUIL. 2015
autorisant EARL PATRICK GAILLARD
M. Patrick GAILLARD
à exploiter 6,36 ha supplémentaires
à SAVIGNY L'EVESCAULT (86800), SAINT JULIEN L'ARS (86800).
siège social à SAVIGNY L'EVESCAULT

La Préfète de la région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code rural, articles L331-1 à L331-11, L312-1, L312-5, L312-6, L313-1, et R331-1 à R331-12
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission d'orientation de l'agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n°2013/DDT/SEADR/900 du 30 décembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de la Vienne,
VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de la Préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) Mme BARRET Christiane,
Vu la décision 2015-DDT-1 en date du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Terrritoires de la Vienne,
Vu l'arrêté préfectoral n ° 2014- SG- SCAADE 153 en date du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne
VU les informations contenues dans la demande formulée par EARL PATRICK GAILLARD M. Patrick GAILLARD.
Après avoir examiné, la localisation des terres visées par la demande, la situation personnelle du demandeur et le nombre d'emplois éventuellement en cause,

Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles,

Considérant qu'aucune candidature concurrente n'a été déposée,

VU la proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'autorisation sollicitée par EARL PATRICK GAILLARD M. Patrick GAILLARD d'exploiter 6,36 ha supplémentaires à SAVIGNY L'EVESCAULT (86800), SAINT JULIEN L'ARS (86800) est accordée.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, les maires de SAVIGNY L'EVESCAULT (86800), SAINT JULIEN L'ARS (86800), le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Il sera, en outre, fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département de la Vienne

P/la Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne, et par délégation
Le Chef du Service de l'Economie Agricole et du Développement Rural,
Jean-Pierre PRADEL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA VIENNE

Direction Départementale
des Territoires de la Vienne

Service de l'Economie Agricole
et du Développement Rural

ARRETE N° 2015/DDT/SEADR/ 771
en date du 28 JUIL. 2015
autorisant
M. Joël MORTAUD
à exploiter 4,02 ha supplémentaires
à ARCHIGNY (86210).
siège social à ARCHIGNY

La Préfète de la région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code rural, articles L331-1 à L331-11, L312-1, L312-5, L312-6, L313-1, et R331-1 à R331-12
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2013/DDT/SEADR/900 du 30 décembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de la Vienne,

VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de la Préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) Mme BARRET Christiane,

Vu la décision 2015-DDT-1 en date du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Terrritoires de la Vienne,

Vu l'arrêté préfectoral n ° 2014- SG- SCAADE 153 en date du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne

VU les informations contenues dans la demande formulée par M. Joël MORTAUD.

Après avoir examiné, la localisation des terres visées par la demande, la situation personnelle du demandeur et le nombre d'emplois éventuellement en cause,

Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles,

Considérant qu'aucune candidature concurrente n'a été déposée,

VU la proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'autorisation sollicitée par M. Joël MORTAUD d'exploiter 4,02 ha supplémentaires à ARCHIGNY (86210) est accordée.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Châtellerault,le maire de ARCHIGNY (86210), le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Il sera, en outre, fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département de la Vienne

P/la Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne, et par délégation
Le Chef du Service de l'Economie Agricole et du Développement Rural,
Jean-Pierre PRADEL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA VIENNE

Direction Départementale
des Territoires de la Vienne

Service de l'Economie Agricole
et du Développement Rural

ARRETE N° 2015/DDT/SEADR/ 772
en date du 28 JUIL. 2015
autorisant EARL LES CARTRONS
M. Christophe LEFOULON
à exploiter 16,23 ha supplémentaires
à ANTIGNY (86310).
siège social à ANTIGNY

La Préfète de la région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code rural, articles L331-1 à L331-11, L312-1, L312-5, L312-6, L313-1, et R331-1 à R331-12
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission d'orientation de l'agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n°2013/DDT/SEADR/900 du 30 décembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de la Vienne,
VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de la Préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) Mme BARRET Christiane,
Vu la décision 2015-DDT-1 en date du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Terrritoires de la Vienne,
Vu l'arrêté préfectoral n ° 2014- SG- SCAADE 153 en date du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne
VU les informations contenues dans la demande formulée par EARL LES CARTRONS M. Christophe LEFOULON.
Après avoir examiné, la localisation des terres visées par la demande, la situation personnelle du demandeur et le nombre d'emplois éventuellement en cause,

Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles,

Considérant qu'aucune candidature concurrente n'a été déposée,
VU la proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'autorisation sollicitée par EARL LES CARTRONS M. Christophe LEFOULON d'exploiter 16,23 ha supplémentaires à ANTIGNY (86310) est accordée.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Montmorillon,le maire de ANTIGNY (86310), le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Il sera, en outre, fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département de la Vienne

P/la Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne, et par délégation
Le Chef du Service de l'Economie Agricole et du Développement Rural,
Jean-Pierre PRADEL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA VIENNE

Direction Départementale
des Territoires de la Vienne

Service de l'Economie Agricole
et du Développement Rural

ARRETE N° 2015/DDT/SEADR/ 773
en date du 28 JUIL. 2015
autorisant SCEA DES TERRES ROUGES
M. Benoit BARRUSSEAU, Mme Estelle BARRUSSEAU
à exploiter 2,15 ha supplémentaires
à Savigné (86400).
siège social à Saint Gaudent

La Préfète de la région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code rural, articles L331-1 à L331-11, L312-1, L312-5, L312-6, L313-1, et R331-1 à R331-12
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2013/DDT/SEADR/900 du 30 décembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de la Vienne,

VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de la Préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) Mme BARRET Christiane,

Vu la décision 2015-DDT-1 en date du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Terrritoires de la Vienne,

Vu l'arrêté préfectoral n ° 2014- SG- SCAADE 153 en date du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne

VU les informations contenues dans la demande formulée par SCEA DES TERRES ROUGES M. Benoit BARRUSSEAU, Mme Estelle BARRUSSEAU.

Après avoir examiné, la localisation des terres visées par la demande, la situation personnelle du demandeur et le nombre d'emplois éventuellement en cause,

Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles,

Considérant qu'aucune candidature concurrente n'a été déposée,

VU la proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'autorisation sollicitée par SCEA DES TERRES ROUGES M. Benoit BARRUSSEAU, Mme Estelle BARRUSSEAU d'exploiter 2,15 ha supplémentaires à Savigné (86400) est accordée.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Montmorillon,le maire de Savigné (86400), le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Il sera, en outre, fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département de la Vienne

P/la Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne, et par délégation
Le Chef du Service de l'Economie Agricole et du Développement Rural,
Jean-Pierre PRADEL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Service de l'Economie Agricole et du Développement Rural

ARRETE N° 2015/DDT/SEADR/ 324
en date du 28 JUIL. 2015
autorisant
M. Didier BEAUPOUX
à exploiter 48,15 ha supplémentaires
à SAINT GEORGES LES BAILLARGEAUX (86130).
siège social à LA CHAPELLE MOULIERE

La Préfète de la région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code rural, articles L331-1 à L331-11, L312-1, L312-5, L312-6, L313-1, et R331-1 à R331-12
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission d'orientation de l'agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n°2013/DDT/SEADR/900 du 30 décembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de la Vienne,
VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de la Préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) Mme BARRET Christiane,
Vu la décision 2015-DDT-1 en date du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Terrritoires de la Vienne,
Vu l'arrêté préfectoral n ° 2014- SG- SCAADE 153 en date du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne
VU les informations contenues dans la demande formulée par M. Didier BEAUPOUX.
Après avoir examiné, la localisation des terres visées par la demande, la situation personnelle du demandeur et le nombre d'emplois éventuellement en cause,

Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles,

Considérant qu'aucune candidature concurrente n'a été déposée,

VU la proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'autorisation sollicitée par M. Didier BEAUPOUX d'exploiter 48,15 ha supplémentaires à SAINT GEORGES LES BAILLARGEAUX (86130) est accordée.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de SAINT GEORGES LES BAILLARGEAUX (86130), le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Il sera, en outre, fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département de la Vienne

P/la Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne, et par délégation
Le Chef du Service de l'Economie Agricole et du Développement Rural,
Jean-Pierre PRADEL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Service de l'Economie Agricole et du Développement Rural

ARRETE N° 2015/DDT/SEADR/ 795
en date du 28 JUIL. 2015
autorisant
M. Dominique CHARTIER
à exploiter 7,76 ha supplémentaires
à PLAISANCE (86500), SAULGE (86500).
siège social à SAULGE

La Préfète de la région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code rural, articles L331-1 à L331-11, L312-1, L312-5, L312-6, L313-1, et R331-1 à R331-12
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission d'orientation de l'agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n°2013/DDT/SEADR/900 du 30 décembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de la Vienne,
VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de la Préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) Mme BARRET Christiane,
Vu la décision 2015-DDT-1 en date du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Terrritoires de la Vienne,
Vu l'arrêté préfectoral n ° 2014- SG- SCAADE 153 en date du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne
VU les informations contenues dans la demande formulée par M. Dominique CHARTIER.
Après avoir examiné, la localisation des terres visées par la demande, la situation personnelle du demandeur et le nombre d'emplois éventuellement en cause,

Considérant que conformément au schéma directeur des structures agricoles de la Vienne susvisé, la politique des structures vise à favoriser l'agrandissement raisonnable des exploitations agricoles,

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter susvisée a été déposée dans le cadre d'un agrandissement afin de maintenir la viabilité économique de l'exploitation à un niveau satisfaisant,

Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles,

Considérant qu'aucune candidature concurrente n'a été déposée,

VU la proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'autorisation sollicitée par M. Dominique CHARTIER d'exploiter 7,76 ha supplémentaires à PLAISANCE (86500), SAULGE (86500) est accordée.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Montmorillon,les maires de PLAISANCE (86500), SAULGE (86500), le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Il sera, en outre, fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département de la Vienne

P/la Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne, et par délégation
Le Chef du Service de l'Economie Agricole et du Développement Rural,
Jean-Pierre PRADEL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

ARRETE N° 2015/MEDJSEA/02
au titre de la promotion du 14 juillet 2015

accordant la médaille de bronze de
la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif

La Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

VU le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant modification du décret n°69-942 du 14 octobre 1969 ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 ;

VU le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

VU l'avis de la commission départementale qui s'est tenue le Vendredi 20 février 2015 au sein de la Direction départementale de la Cohésion sociale de la Vienne ;

ARRETE

Article 1er - La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif, au titre du contingent départemental, est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- **M. BERTRAND Patrick**, né le 21 janvier 1949 à Montmorillon (86) - domicilié 93 Rue des Clavières – 86500 MONTMORILLON ;
- **M. BILLOUIN Gérard**, né le 13 février 1950 à Sérigny (86) - domicilié 7 Chemin de la Miseau – 86140 ST GENEST D'AMBIERE ;
- **Mme DERET Véronique née DEJARDIN**, née le 15 juin 1961 à Fourmies (59) - domiciliée 84 Rue Armand Caillard – 86170 NEUVILLE DU POITOU ;
- **M. DUBREUIL Thierry,** né le 12 juillet 1958 à Châtellerault (86) - domicilié 3 Rue de la Tour 86140 SCORBE CLAIRVAUX ;
- **Mme FABRIS Chantal** née GRAPPIN, le 2 mars 1953 à Dijon (20) - domiciliée 3 Lotissement de la Vignebure – 86220 INGRANDES SUR VIENNE ;
- **Mme GUILLOTEAU Isabelle**, née THIMONNIER, le 5 mai 1966 à Mauprévoir (86) - domiciliée 3 Route de Tercé – 86800 POUILLE ;

- **Mme GOUIN Martine** née SAVATIER, le 17 novembre 1958 à Châtellerault (86) - domiciliée 11 Route de la Justice – 86100 ST SAUVEUR ;
- **M. JUSSEAUME Loïc**, né le 9 juin 1966 à Amboise (37) - domicilié Mézachard – 86700 CEAUX EN COUHÉ ;
- **M. MONTERO Thierry**, né le 31 janvier 1953 à Poitiers(86) - domicilié 9 Rue du Bois Boqueteau – 86240 SMARVES ;
- **M. PERRIN Jean-Claude**, né le 31 mai 1938 à Pressac (86) - domicilié 8 Rue de la Vallée – La Jarrie – 86580 VOUNEUIL SUR VIENNE ;
- **M. ROY Franck**, né le 22 janvier 1975 à Châtellerault (86) – domicilié 59 Square René Descartes 86220 DANGÉ ST ROMAIN ;

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne et la Directrice départementale de la Cohésion sociale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Ministre de la Ville, de la Jeunesse et des Sports, et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vienne.

Fait à POITIERS, le 23 JUIL. 2015

La Préfète,

Christiane BARRET